



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 21-163 du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Croatie, signé à Zagreb, le 26 mars 2018..... 4

Décret présidentiel n° 21-164 du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde sur l'exemption de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, de service ou officiels, signé à New Delhi, le 31 janvier 2019..... 5

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-151 du 10 Ramadhan 1442 correspondant au 22 avril 2021 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice..... 7

Décret présidentiel n° 21-152 du 10 Ramadhan 1442 correspondant au 22 avril 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances..... 8

Décret présidentiel n° 21-153 du 10 Ramadhan 1442 correspondant au 22 avril 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale..... 8

Décret présidentiel n° 21-154 du 10 Ramadhan 1442 correspondant au 22 avril 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 10

Décret exécutif n° 21-149 du 9 Ramadhan 1442 correspondant au 21 avril 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire. 12

Décret exécutif n° 21-170 du 16 Ramadhan 1442 correspondant au 28 avril 2021 fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux accordés aux entreprises disposant du label « start-up » ou du label « incubateur »..... 13

Décret exécutif n° 21-171 du 16 Ramadhan 1442 correspondant au 28 avril 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004 portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution de produits tabagiques..... 16

Décret exécutif n° 21-188 du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 fixant les conditions d'établissement, par le trésorier de campagne électorale, du reçu délivré au donateur et son utilisation..... 18

Décret exécutif n° 21-189 du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 fixant les dépenses liées aux élections et aux référendums prises en charge sur le budget de l'Etat..... 19

Décret exécutif n° 21-190 du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 fixant les modalités de prise en charge, par l'Etat, des dépenses de la campagne électorale des jeunes candidats indépendants..... 19

Décret exécutif n° 21-191 du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 fixant les conditions de versement de l'excédent résultant des dons au titre du compte de campagne électorale, au Trésor public..... 21

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire..... 22

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 mettant fin aux fonctions du wali délégué de la circonscription administrative à El Meghaier, wilaya d'El Oued..... 22

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la justice.....	22
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.....	22
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-Conseil national économique et social.....	22
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1442 correspondant au 19 avril 2021 portant nomination de chargés de mission à la présidence de la République.....	22
Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 portant nomination d'un chargé de mission à la présidence de la République.....	22
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 portant nomination d'un sous-directeur au secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la langue arabe.....	22
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 portant nomination du délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Guelma.....	23
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour de Skikda.....	23
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 portant nomination du directeur général de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes.....	23
Décret exécutif du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 mettant fin aux fonctions du commissaire du développement de l'agriculture des régions sahariennes (ODAS).....	23

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 24 Rabie Ethani 1442 correspondant au 10 décembre 2020 fixant la typologie des constructions scolaires.....	23
---	----

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 portant renouvellement de la composition du conseil d'orientation de l'autorité gouvernementale de certification électronique.....	67
---	----

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DU TRAVAIL FAMILIAL

Arrêté du 23 Joumada El Oula 1442 correspondant au 7 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme.....	67
Arrêté du 29 Joumada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (A.N.A.R.T).....	67

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021 portant création de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'environnement.....	68
Arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'environnement.....	68

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 21-163 du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Croatie, signé à Zagreb, le 26 mars 2018.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Croatie, signé à Zagreb, le 26 mars 2018 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Croatie, signé à Zagreb, le 26 mars 2018.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Croatie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire représenté par le ministère de la culture de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Croatie représenté par le ministère de la culture de la République de Croatie désignés ci-après les « parties » ;

Désirant de développer les relations de coopération dans le domaine culturel entre les deux pays et de renforcer les liens d'amitié entre les peuples algérien et croate ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les parties s'engagent de développer leur coopération culturelle sur la base du respect mutuel de la souveraineté de chacun des deux pays.

Article 2

Les parties s'informent de leurs expériences et de leurs réalisations dans les domaines de la culture et des arts par l'échange de délégations culturelles.

Article 3

Les parties mettront à disposition les moyens appropriés pour l'organisation des journées cinématographiques, des expositions et des soirées littéraires et artistiques.

Article 4

Les parties encourageront la coopération dans le domaine de la traduction des œuvres littéraires des grands hommes de lettres dans les deux pays ainsi que l'échange de publications en matière d'histoire et de civilisation des deux pays.

Article 5

Les parties s'inviteront mutuellement aux foires internationales du livre organisées par chacun des deux pays.

Article 6

Chaque partie veillera à la sauvegarde et à la protection de droits d'auteur, en vertu des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 7

Les parties encourageront la coopération et les échanges d'informations et de publications dans les domaines de l'anthropologie et l'archéologie.

Article 8

Les parties encourageront la coopération dans le domaine du patrimoine historique et culturel par l'échange d'expériences et de visites entre les musées et institutions spécialisés des deux pays.

Article 9

Les parties œuvreront pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels et des pièces archéologiques.

Article 10

Chaque partie invitera l'autre partie à participer aux festivals culturels internationaux organisés par les deux pays.

Article 11

Toute divergence concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglée à l'amiable par voie diplomatique.

Article 12

Le présent accord entrera en vigueur, à compter de la date de réception de la dernière notification écrite par voie diplomatique, par laquelle une partie informe la deuxième partie de l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet et sera valable pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq (5) ans.

Le présent accord peut être amendé, à tout moment, par consentement mutuel écrit des parties. Tout amendement prendra effet selon les mêmes dispositions que celles prévues pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Chacune des parties peut notifier à l'autre partie, par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent accord, moyennant un préavis écrit, au moins, six (6) mois avant son expiration. La dénonciation du présent accord ne doit pas affecter les projets et les programmes en cours, sauf si les parties en conviennent autrement.

Fait à Zagreb, le 26 mars 2018 en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe, croate et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République de Croatie
--	--

Le Ministre des affaires étrangères	La ministre de la culture
--	---------------------------

Abdelkader MESSAHEL	Nina OBULJEN KORZINEK
---------------------	-----------------------

-----★-----

Décret présidentiel n° 21-164 du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde sur l'exemption de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, de service ou officiels, signé à New Delhi, le 31 janvier 2019.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde sur l'exemption de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, de service ou officiels, signé à New Delhi, le 31 janvier 2019 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde sur l'exemption de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, de service ou officiels, signé à New Delhi, le 31 janvier 2019.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde sur l'exemption de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, de service ou officiels

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ; et

Le Gouvernement de la République de l'Inde ;

Désignés ci-après les « parties contractantes » ;

Animés par la volonté de consolider les relations d'amitié et de renforcer la coopération entre les deux pays, et désireux de faciliter le déplacement de leurs nationaux ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les nationaux de la République algérienne démocratique et populaire, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service valides, non accrédités dans le territoire de la République de l'Inde, peuvent y entrer, transiter et séjourner ou y quitter, sans visa, pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours dans les cent-quatre-vingts (180) jours, à compter de la date de leur arrivée.

Article 2

Les nationaux de la République de l'Inde, détenteurs de passeports diplomatiques ou officiels valides, non accrédités dans le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent y entrer, transiter et séjourner ou y quitter, sans visa, pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours dans les cent-quatre-vingts (180) jours, à compter de la date de leur arrivée.

Article 3

1. Tout national d'une des parties contractantes, nommé en qualité de membre du personnel diplomatique ou consulaire dans les missions/ postes ou en tant que représentant de son pays auprès d'une organisation internationale ayant son siège dans le territoire de l'autre partie contractante, qui est détenteur de passeport diplomatique, de service ou officiel valide, doit obtenir un visa avant d'entrer au territoire de l'autre partie contractante.

2. Les conditions, énoncées à l'alinéa 1er du présent article s'appliquent également au conjoint du membre de la mission diplomatique ou consulaire ou le représentant auprès d'une organisation internationale, ainsi que leurs enfants et leurs parents qui sont à leur charge.

Article 4

Les nationaux visés au présent accord peuvent entrer, transiter ou quitter le territoire d'une des parties contractantes à travers tous les postes frontaliers affectés au transport international.

Article 5

Les nationaux des deux parties contractantes, durant leur séjour dans le territoire de l'Etat de l'autre partie, doivent respecter la législation en vigueur dans cet Etat, sans préjudice des dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, ainsi que la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Article 6

La durée de validité des passeports diplomatiques, de service ou officiels des nationaux d'une des parties est estimée, au moins, à six (6) mois, à compter de la date d'entrée au territoire du pays de l'autre partie.

Article 7

1. le présent accord n'affecte pas le droit des parties contractantes concernant le refus d'entrée ou la réduction de la période de séjour des nationaux de l'autre partie, considérés comme *persona non grata*.

2. En cas de perte de passeport d'un national d'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre partie contractante, ce dernier doit aviser les autorités compétentes du pays d'accueil, dans les meilleurs délais, afin de prendre les mesures appropriées. La mission diplomatique ou le poste consulaire concerné procède à la délivrance d'un nouveau passeport ou d'un nouveau document de voyage au profit de son national et en informe les autorités compétentes du Gouvernement d'accueil.

Article 8

1. Les deux parties contractantes s'échangent des spécimens des passeports diplomatiques et de service ou officiels valides, par voie diplomatique, accompagnés d'une description détaillée de leurs caractéristiques et usages, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, suivant la date de signature du présent accord.

2. En cas d'introduction de nouveaux passeports ou de modification des passeports existants, la partie contractante concernée transmet à l'autre partie contractante, par voie diplomatique, les spécimens des nouveaux passeports, accompagnés d'une description détaillée de leurs caractéristiques et usages, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours avant leur mise en service.

Article 9

Chaque partie contractante peut suspendre la mise en œuvre du présent accord, totalement ou partiellement, pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou d'ordre public. L'autre partie sera notifiée, sans délai, de l'application ou la levée de ces mesures, par voie diplomatique. Cette suspension n'affecte pas les droits des nationaux qui sont déjà entrés au territoire de l'autre partie contractante.

Article 10

Tout litige découlant de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent accord sera réglé à l'amiable, par voie diplomatique, sans avoir recours à une partie tierce ou un tribunal international.

Article 11

1. Le présent accord sera conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur dans les trente (30) jours, suivant la réception de la deuxième notification diplomatique, par laquelle l'une des parties notifie à l'autre partie l'accomplissement de toutes les obligations juridiques internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent accord peut être modifié ou amendé d'un commun accord entre les deux parties contractantes, par voie diplomatique. Ces modifications et amendements entreront en vigueur selon la procédure visée à l'alinéa 1er du présent article.

3. Chacune des parties peut notifier à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent accord. Cette dénonciation entrera en vigueur après quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la notification écrite.

Fait à New Delhi, le 31 janvier 2019 en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe, hindi et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République
de l'Inde

Le ministre des affaires
étrangères

Le ministre des affaires
étrangères

Abdelkader MESSAHEL

Sushma SWARAJ

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-151 du 10 Ramadhan 1442 correspondant au 22 avril 2021 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 18 Jomada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 21-05 du 18 Jomada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la justice pour 2021, section I « Direction de l'administration générale », sous-section I « Services centraux », les chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1442 correspondant au 22 avril 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-08	Subvention au centre régional des archives judiciaires de Constantine.....	20.000.000
36-09	Subvention au centre régional des archives judiciaires de Béchar.....	20.000.000
	Total de la 6ème partie.....	40.000.000
	Total du titre III.....	40.000.000
	Total de la sous-section I.....	40.000.000
	Total de la section I.....	40.000.000
	Total des crédits ouverts.....	40.000.000

**Décret présidentiel n° 21-152 du 10 Ramadhan 1442
correspondant au 22 avril 2021 portant transfert
de crédits au budget de fonctionnement du
ministère des finances.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 18 Jomada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 21-06 du 18 Jomada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de quatre-vingt-quatre millions de dinars (84.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de quatre-vingt-quatre millions de dinars (84.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section II « Direction générale de la comptabilité » et au chapitre n° 34-02 « Matériel et mobilier ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1442 correspondant au 22 avril 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 21-153 du 10 Ramadhan 1442
correspondant au 22 avril 2021 portant transfert de
crédits au budget de fonctionnement du ministère
de l'éducation nationale.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 18 Jomada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 21-11 du 18 Jomada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de vingt milliards de dinars (20.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de vingt milliards de dinars (20.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1442 correspondant au 22 avril 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités.....	334.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	728.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	95.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.157.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	2.068.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	265.500.000
	Total de la 3ème partie.....	267.568.000
	Total du titre III.....	1.424.568.000
	Total de la sous-section II.....	1.424.568.000
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités.....	4.048.049.000
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses.....	4.250.000.000
31-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	952.592.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitements d'activités.....	3.068.214.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses.....	2.584.683.000
31-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	813.353.000
	Total de la 1ère partie.....	15.716.891.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Prestations à caractère familial.....	54.441.000
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale.....	1.600.000.000
33-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial.....	4.100.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale.....	1.200.000.000
	Total de la 3ème partie.....	2.858.541.000
	Total du titre III.....	18.575.432.000
	Total de la sous-section III.....	18.575.432.000
	Total de la section I.....	20.000.000.000
	Total des crédits ouverts.....	20.000.000.000

Décret présidentiel n° 21-154 du 10 Ramadhan 1442 correspondant au 22 avril 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 18 Jomada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 21-29 du 18 Jomada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de vingt milliards sept millions neuf cent trente-quatre mille dinars (20.007.934.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de vingt milliards sept millions neuf cent trente-quatre mille dinars (20.007.934.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1442 correspondant au 22 avril 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	11.640.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	2.640.000
	Total de la 1ère partie.....	14.280.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subvention à l'institut national de la santé publique (INSP).....	10.455.000
36-06	Subvention à l'agence nationale du sang (ANS).....	16.200.000
36-07	Subvention à l'institut national pédagogique de la formation paramédicale (INPPF).....	865.000
36-08	Subvention au centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance (CNPM)	1.860.000
36-09	Subvention au centre national de toxicologie (CNT)	6.330.000
36-10	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure paramédicale (INFSPM)	18.752.000
36-11	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure des sages-femmes (INFSSF)	2.510.000
36-12	Subventions aux instituts de formation paramédicale (IFPM)	2.970.000
36-13	Subvention à l'école de formation paramédicale de Laghouat (EFPM).....	870.000
36-14	Subvention à l'agence nationale des greffes (ANG)	450.000
	Total de la 6ème partie.....	61.262.000
	Total du titre III.....	75.542.000

ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 6ème Partie <i>Action sociale – Assistance et solidarité</i>	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements publics hospitaliers, des établissements publics de santé de proximité, des établissements hospitaliers spécialisés et des centres hospitalo-universitaires.....	19.845.650.000
	Total de la 6ème partie.....	19.845.650.000
	Total du titre IV.....	19.845.650.000
	Total de la sous-section I.....	19.921.192.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat – Indemnités et allocations diverses.....	68.562.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat – Personnel contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	18.180.000
	Total de la 1ère partie.....	86.742.000
	Total du titre III.....	86.742.000
	Total de la sous-section II.....	86.742.000
	Total de la section I.....	20.007.934.000
	Total des crédits ouverts	20.007.934.000

Décret exécutif n° 21-149 du 9 Ramadhan 1442 correspondant au 21 avril 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-04 du 18 Joumada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 31-52 « Délégation nationale à la sécurité routière – Indemnités et allocations diverses ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 33-51 « Délégation nationale à la sécurité routière – Prestations à caractère familial ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1442 correspondant au 21 avril 2021.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 21-170 du 16 Ramadhan 1442 correspondant au 28 avril 2021 fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux accordés aux entreprises disposant du label « start-up » ou du label « incubateur ».

Le Premier ministre,

Sur rapport conjoint du ministre des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment ses articles 86 et 87 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du 16 Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant création du comité national de labellisation des «Start-up», des «Projets innovants» et des «Incubateurs» et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 20-356 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 portant création de l'établissement de promotion et gestion des structures d'appui aux start-up et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 86 et 87 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux accordés aux entreprises disposant du label « start-up » ou du label « incubateur ».

Art. 2. — Le bénéfice des avantages fiscaux, est accordé aux entreprises disposant du label « start-up » ou du label « incubateur » octroyé conformément au décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020, susvisé.

Art. 3. — La liste des équipements acquis par les entreprises disposant du label « start-up », éligibles à ces avantages doit être validée par le conseil scientifique et technique installé auprès de l'établissement de promotion et gestion des structures d'appui aux start-up (Algeria Venture), créé par le décret exécutif n° 20-356 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020, susvisé.

La liste de ces équipements doit être établie selon le canevas annexé à la décision d'éligibilité aux avantages fiscaux, dont le modèle est joint en annexe I du présent décret.

Art. 4. — La liste des équipements acquis par les entreprises disposant du label « incubateur », éligibles à ces avantages doit être validée par le conseil scientifique et technique installé auprès de l'établissement de promotion et gestion des structures d'appui aux start-up (Algeria Venture) susvisé.

La liste de ces équipements doit être établie selon le canevas annexé à la décision d'éligibilité aux avantages fiscaux, dont le modèle est joint en annexe II du présent décret.

Art. 5. — Le bénéfice de l'exonération de la TVA, est subordonné à la présentation par l'entreprise concernée aux services fiscaux territorialement compétents, de la décision d'octroi du label « start-up » ou du label « incubateur » délivrée dans les conditions fixées par le décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, et de la liste des équipements citée aux articles 3 et 4 ci-dessus, selon le cas.

Les services fiscaux délivrent, au vu des documents ci-dessus, une attestation d'exonération de la TVA, conformément à la législation et à la réglementation fiscales en vigueur.

Art. 6. — Pour la mise en œuvre de l'exonération de la TVA à l'importation et à l'application du taux de 5% des droits de douane, l'entreprise disposant du label « start-up » est tenue de présenter aux services des douanes, en plus de la décision citée à l'article 3 ci-dessus, l'attestation d'exonération de la TVA.

Art. 7. — Pour la mise en œuvre de l'exonération de la TVA à l'importation, l'entreprise disposant du label « incubateur », est tenue de présenter aux services des douanes, en plus de la décision citée à l'article 4 ci-dessus, l'attestation d'exonération de la TVA.

Art. 8. — Pour les équipements acquis localement par les entreprises disposant du label « start-up » ou du label « incubateur », le bénéfice de l'exonération de la TVA, est subordonné à la présentation, par l'entreprise concernée, de l'attestation d'exonération de la TVA.

Art. 9. — En cas de retrait du label « incubateur » par décision du comité national, selon les conditions fixées par le décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, ces avantages fiscaux sont suspendus, à partir de la date de retrait du label.

Le comité cité ci-dessus, est tenu de notifier aux services fiscaux territorialement compétents, la décision de retrait du label « incubateur ».

Art. 10. — Les administrations concernées par les dispositions du présent décret, sont chargées, dans le cadre de leurs attributions et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, de veiller au suivi et au contrôle des avantages fiscaux accordés.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1442 correspondant au 28 avril 2021.

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE I

DECISION D'ELIGIBILITE AUX AVANTAGES FISCAUX
(Exonération de la TVA et application du taux de 5% de DD)

Décision n° du

Le président du conseil scientifique et technique de l'établissement de promotion et gestion des structures d'appui aux start-up (Algeria Venture) :

— En application des dispositions de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 86 ;

— En application du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant création du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants » et des « Incubateurs » et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement ;

— En application du décret exécutif n° 20-356 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 portant création de l'établissement de promotion et gestion des structures d'appui aux start-up et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;

— En application des dispositions du décret exécutif n° 21-170 du 16 Ramadhan 1442 correspondant au 28 avril 2021 fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux accordés aux entreprises disposant du label « start-up » ou du label « incubateur » ;

Vu la décision d'octroi du label « start-up » n° du

Délivrée à l'entreprise :

Numéro d'identifiant fiscal :

Décide :

Article 1er : Que les équipements entrant dans la réalisation du projet d'investissement de la start-up, dont la liste est jointe en annexe de la présente décision, sont éligibles à l'exonération de la TVA et à l'application du taux de 5% de droits de douane, conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi de finances pour 2021.

Article 2 : La présente décision est établie en trois (03) exemplaires originaux, destinés :

- à l'intéressé ;
- aux services fiscaux, territorialement compétents ;
- aux services des douanes.

La liste des Equipements entrant dans la réalisation du projet d'investissement de la start-up

Désignation des équipements	Caractéristiques standards	Fournisseur	Pays d'origine du fournisseur

Fait à, le

Visa du président du conseil scientifique et technique

ANNEXE II

DECISION D'ELIGIBILITE AUX AVANTAGES FISCAUX
(Exonération de la TVA)

Décision n° du

Le président du conseil scientifique et technique de l'établissement de promotion et gestion des structures d'appui aux start-up (Algeria Venture) :

— En application des dispositions de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 87 ;

— En application du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant création du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants » et des « Incubateurs » et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement ;

— En application du décret exécutif n° 20-356 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 portant création de l'établissement de promotion et gestion des structures d'appui aux start-up et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;

— En application des dispositions du décret exécutif n° 21-170 du 16 Ramadhan 1442 correspondant au 28 avril 2021 fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux accordés aux entreprises disposant du label « start-up » ou du label « incubateur » ;

Vu la décision d'octroi du label « incubateur » n° du

Délivrée à l'entreprise :

Numéro d'identifiant fiscal :

Décide :

Article 1er : Que les équipements entrant dans la réalisation du projet d'investissement de l'incubateur, dont la liste est jointe en annexe de la présente décision, sont éligibles à l'exonération de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 2021.

Article 2 : La présente décision est établie en trois (03) exemplaires originaux, destinés :

- à l'intéressé ;
- aux services fiscaux, territorialement compétents ;
- aux services des douanes.

La liste des équipements entrant dans la réalisation du projet d'investissement de l'incubateur

Désignation des équipements	Caractéristiques standards	Fournisseur	Pays d'origine du fournisseur

Fait à, le

Visa du président du conseil scientifique et technique

Décret exécutif n° 21-171 du 16 Ramadhan 1442 correspondant au 28 avril 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004 portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution de produits tabagiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects, notamment son article 298 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution de produits tabagiques ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 298 de l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le capital social de la société de fabrication de produits tabagiques est détenu, en vertu des dispositions de l'article 298 du code des impôts indirects :

— soit, en totalité par des nationaux résidents, pour la fabrication de tabacs à fumer et/ou à priser et à mâcher ;

— soit, en partenariat avec des actionnaires non-résidents, à hauteur de 49% au plus du capital social de la société, pour la fabrication de tabacs à fumer et du tabac à priser et à mâcher.

Pour la fabrication exclusive de tabacs à priser et à mâcher, la condition de partenariat n'est pas requise pour l'investisseur étranger. Toutefois, ce dernier est astreint, sous peine de retrait de son agrément, à l'exportation de cinquante pour cent (50%), au moins, de sa production annuelle ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — La satisfaction des conditions édictées par le présent décret, dûment constatées par les services fiscaux compétents, donne lieu à la délivrance au postulant d'un agrément en qualité de fabricant de produits tabagiques, après avis conforme de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques.

La délivrance de l'agrément ou le rejet du dossier de demande d'agrément du postulant, pour non satisfaction des dispositions du présent décret, est établie sur décision du ministre chargé des finances, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'émission de l'avis conforme de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques.

L'agrément est retiré dans les cas ci-après :

- non-respect des clauses du cahier des charges ;
- absence d'entrée en production à l'expiration d'un délai, maximum, de deux (2) années, à compter de la date de délivrance de l'agrément ;
- infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le fabricant de produits tabagiques est mis en demeure, par l'administration fiscale, dans un délai de trente (30) jours, décompté à partir de la date de constatation de l'infraction, l'invitant à régulariser sa situation.

Passé ce délai, et à défaut de régularisation de sa situation, il est procédé au retrait de son agrément sur décision du ministre chargé des finances après avis conforme préalable de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 44* du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 44.* — L'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques, présidée par le ministre chargé des finances ou son représentant, est composée :

- d'un (1) représentant du ministère de la défense nationale, membre ;
- d'un (1) représentant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, membre ;
- d'un (1) représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;
- d'un (1) représentant du ministère de l'agriculture et du développement rural, membre ;
- d'un (1) représentant du ministère du commerce, membre ;
- d'un (1) représentant du ministère de l'industrie, membre ;
- d'un (1) représentant du ministère de l'environnement, membre ;
- d'un (1) représentant du commandement de la gendarmerie nationale, membre ;
- d'un (1) représentant de la direction générale de la sûreté nationale, membre ;
- d'un (1) représentant de la direction générale des impôts, membre ;
- d'un (1) représentant de la direction générale des douanes, membre.

Les représentants doivent avoir rang de directeur, au moins.

La liste nominative des membres de l'autorité de régulation est fixée par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des départements ministériels concernés, pour une période de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres de cette autorité, il est procédé à son remplacement pour la durée restante, dans les mêmes formes régissant cette nomination.

L'autorité de régulation peut faire appel à toute personne disposant de l'expertise et des qualifications requises, à l'effet de lui prêter aide et assistance dans ses travaux.

La direction générale des impôts assure le secrétariat de l'autorité de régulation.

Le fonctionnement interne de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

L'autorité de régulation est dotée de crédits nécessaires à son fonctionnement, inscrits au budget des services du ministère des finances ».

Art. 5. — Il est inséré au sein du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution de produits tabagiques, un *article 44 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 44 bis.* — L'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques est chargée, notamment :

- d'examiner les dossiers de demandes d'agrément de fabricant de produits tabagiques et d'émettre à leur encontre l'avis conforme requis ;
- d'émettre l'avis conforme sur les cas de demandes de retrait d'agrément ;
- d'examiner les modifications de situation opérées par les fabricants de tabacs, par rapport à leurs déclarations initiales souscrites, au titre du cahier des charges ;
- d'examiner les prix des produits tabagiques fixés par les fabricants de tabacs, comparativement à ceux pratiqués sur le marché national ;
- de procéder à l'approbation des états des prévisions de fabrication de produits tabagiques destinés à leur mise à la consommation sur le marché national ou à leur exportation ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'évaluation de la stratégie de lutte contre le marché informel de tabacs ;
- d'informer, de diffuser et de vulgariser les documents et les informations relatifs au marché du tabac et des produits tabagiques ;
- de collecter et d'analyser les données relatives aux aspects économiques et techniques du marché du tabac et des produits tabagiques et de donner les recommandations nécessaires aux départements ministériels techniquement compétents ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1442 correspondant au 28 avril 2021.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 21-188 du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 fixant les conditions d'établissement, par le trésorier de campagne électorale, du reçu délivré au donateur et son utilisation.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 106 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 106 de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'établissement, par le trésorier de campagne électorale, du reçu délivré au donateur et son utilisation.

Art. 2. — Le trésorier de campagne électorale est le seul habilité à recueillir les dons consentis.

Le don consenti fait l'objet d'un reçu délivré par le trésorier de campagne électorale au donateur.

Art. 3. — Le reçu délivré, par le trésorier de campagne électorale, au donateur comprend les indications suivantes :

- la circonscription électorale ;
- le bénéficiaire du don ;
- le montant, en chiffres et en lettres ;
- la date du versement ;
- le nom et le prénom du donateur et sa nationalité ;
- l'adresse personnelle du donateur ;
- l'adresse fiscale du donateur, le cas échéant ;
- la signature du donateur ;
- les renseignements de la carte d'identité du donateur ;
- le mode de règlement : Chèque, espèce, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Lorsque le montant du don dépasse les 1000 DA, il ne peut être fait en espèce.

Art. 4. — Le trésorier de campagne électorale retire les reçus de la plate-forme numérique de l'Autorité nationale indépendante des élections.

Le modèle du reçu est établi par la commission de contrôle du financement de la campagne électorale prévue par l'article 115 de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 susvisée.

Art. 5. — Le trésorier de campagne électorale délivre une copie du reçu au donateur et transmet immédiatement une copie dudit reçu à la commission de contrôle du financement de la campagne électorale à travers la plate-forme numérique prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le trésorier de campagne électorale doit vérifier les pièces justificatives des dons avant d'en délivrer le reçu.

Art. 7. — Le trésorier de campagne électorale doit tenir un registre spécial pour le suivi des reçus délivrés, coté et paraphé à la première et à la dernière page par le coordinateur de la délégation de wilaya de l'Autorité nationale indépendante des élections.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

**Décret exécutif n° 21-189 du 23 Ramadhan 1442
correspondant au 5 mai 2021 fixant les dépenses
liées aux élections et aux référendums prises en
charge sur le budget de l'Etat.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 7 et 112 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 21-02 du 2 Chaâbane 1442 correspondant au 16 mars 2021 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour les élections du parlement ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 112 de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, le présent décret a pour objet de fixer les dépenses liées aux élections et aux référendums prises en charge sur le budget de l'Etat.

Art. 2. — Sont à la charge de l'Etat, les dépenses relatives aux élections et aux référendums, relatives notamment à :

- la révision des listes électorales ;
- la confection des cartes d'électeurs ;
- l'acquisition des documents électoraux ;
- l'acquisition des outils, matériels, équipements et divers moyens nécessaires à l'opération électorale et référendaire ;
- l'acquisition des urnes et des isoloirs destinés aux bureaux de vote ;
- les frais liés à la restauration, à l'hébergement et au transport ;
- les indemnités accordées aux intervenants dans l'opération électorale et référendaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

**Décret exécutif n° 21-190 du 23 Ramadhan 1442
correspondant au 5 mai 2021 fixant les modalités de
prise en charge, par l'Etat, des dépenses de la
campagne électorale des jeunes candidats
indépendants.**

Le Premier ministre,

Sur rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 122 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 21-02 du 2 Chaâbane 1442 correspondant au 16 mars 2021 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour les élections du Parlement ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 122 de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de prise en charge, par l'Etat, des dépenses de la campagne électorale des jeunes candidats indépendants.

Art. 2. — Dans le cadre de l'encouragement des candidatures indépendantes des jeunes à participer à la vie politique, l'Etat prend en charge les dépenses de la campagne électorale des jeunes candidats indépendants, inhérentes aux :

- frais d'impression des documents ;
- frais d'affichage et de publicité ;
- frais de location de salles ;
- frais de transport.

Art. 3. — L'Etat prend en charge les dépenses de la campagne électorale des jeunes candidats indépendants âgés de moins de quarante (40) ans le jour du scrutin.

Art. 4. — Les frais à engager par le jeune candidat indépendant doivent être en relation directe avec la campagne électorale.

Dans ce cadre et lorsque cela est possible :

- la taille de la salle à louer doit être en adéquation avec le nombre de personnes susceptibles d'y assister ;
- le recours aux salles publiques et le déplacement par le transport terrestre ou ferroviaire.

Art. 5. — Pour bénéficier de la couverture de sa campagne électorale, le jeune candidat indépendant doit présenter un dossier comprenant :

- une demande d'aide faisant ressortir, notamment l'identité, la situation familiale et professionnelle du demandeur, l'échéance électorale pour laquelle elle est introduite ainsi que le montant de l'aide sollicitée détaillé par nature de dépenses ;
- une copie du programme d'activités et de déplacements prévus dans le cadre de la campagne électorale, libellé au nom de la liste des candidats indépendants à laquelle il appartient ;
- les factures pro-forma détaillées par nature de dépenses, établies au nom de la liste des candidats indépendants à laquelle il appartient et conformément aux dispositions du décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 susvisé ;
- une copie de la pièce d'identité nationale ;
- une copie du relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire unique de la campagne électorale de la liste des candidats indépendants à laquelle il appartient.

Art. 6. — La comptabilité tenue au titre des dépenses couvertes par l'Etat ainsi que les pièces justificatives y afférentes sont soumises au contrôle et à la validation de la commission de contrôle de financement de la campagne électorale prévue à l'article 115 de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 susvisée.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 21-191 du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 fixant les conditions de versement de l'excédent résultant des dons au titre du compte de campagne électorale, au Trésor public.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 120 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 120 de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de versement de l'excédent résultant des dons au titre du compte de campagne électorale, au Trésor public.

Art. 2. — Le compte de campagne électorale, présenté à la commission de contrôle du financement de la campagne électorale, prévue à l'article 115 de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 susvisée, doit faire ressortir l'excédent résultant des dons reçus, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 susvisée.

Art. 3. — La commission de contrôle du financement de la campagne électorale vérifie l'excédent résultant des dons et fixe son montant par décision, notifiée au trésorier de campagne électorale du candidat ou au représentant dûment habilité de la liste des candidats.

Une copie de cette décision est notifiée à l'autorité nationale indépendante des élections et au Trésor public.

Art. 4. — Le trésorier de campagne électorale est tenu de verser le montant de l'excédent au Trésor public dans un délai de 30 jours, maximum, à partir de la date de la notification de la décision prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La justification du versement au Trésor public du montant de l'excédent visé à l'article 3 ci-dessus, doit être présentée par le trésorier de campagne électorale à la commission de contrôle du financement de la campagne électorale.

Art. 6. — Le montant de l'excédent cité ci-dessus, est imputé au compte produits divers du budget de l'Etat.

Les modalités d'imputation comptables sont fixées, en tant que de besoin, par instruction du ministre chargé des finances.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021, il est mis fin, à compter du 24 février 2021, aux fonctions de sous-directrice de l'attractivité, du marketing et de la ressource territoriale à la direction générale de l'aménagement de l'attractivité du territoire au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par Mme. Amina Djellakh, décédée.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 mettant fin aux fonctions du wali délégué de la circonscription administrative à El Meghaier, wilaya d'El Oued.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021, il est mis fin, à compter du 14 février 2021, aux fonctions de wali délégué de la circonscription administrative à El Meghaier, wilaya d'El Oued, exercées par M. Ahmed Mahmoudi, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de la justice, exercées par M. Laziz Aimene, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021, il est mis fin, à compter du 1er mars 2021, aux fonctions de magistrat, exercées par M. Ahmed Hamed-Abdelouahab, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-Conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021, il est mis fin, à compter du 16 février 2021, aux fonctions à l'ex-Conseil national économique et social, exercées par Mme. et MM. :

- Mohamed-Amine Kessouri, directeur d'études ;
 - Mohamed Yazid Boumghar, directeur des études statistiques, de la modélisation et de la synthèse ;
 - Omar Bouazouni, directeur d'études à la division des études économiques ;
 - Abdellatif Chaouch, directeur de l'administration des moyens ;
 - Mustapha Belkacem, sous-directeur des archives ;
 - Siham Meddour, chef d'études ;
- pour suppression de structure.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1442 correspondant au 19 avril 2021 portant nomination de chargés de mission à la présidence de la République.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1442 correspondant au 19 avril 2021, sont nommés, à compter du 11 août 2020, chargés de mission à la Présidence de la République, MM. :

- Rafik Boukha-Hassane ;
- Faouzi Amokrane ;
- Mohammed Bakalem.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 portant nomination d'un chargé de mission à la présidence de la République.

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021, M. Mohamed Hassouni, est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 portant nomination d'un sous-directeur au secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021, M. Toufik Harche, est nommé sous-directeur du personnel et des moyens généraux au secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la langue arabe.

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 portant nomination du délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021, M. Noureddine Zerari, est nommé délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Guelma.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour de Skikda.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021, M. Slimane Tebbouche, est nommé secrétaire général de la Cour de Skikda.

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 portant nomination du directeur général de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021, M. Slimane Hannachi, est nommé directeur général de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021 mettant fin aux fonctions du commissaire du développement de l'agriculture des régions sahariennes (ODAS).

Par décret exécutif du 25 Chaâbane 1442 correspondant au 8 avril 2021, il est mis fin aux fonctions de commissaire du développement de l'agriculture des régions sahariennes (ODAS), exercées par M. Slimane Hannachi, appelé à exercer une autre fonction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 24 Rabie Ethani 1442 correspondant au 10 décembre 2020 fixant la typologie des constructions scolaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 68-9 du 23 janvier 1968, modifiée, relative aux constructions scolaires ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 06-455 du 20 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel ;

Vu le décret exécutif n° 10-04 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de la carte scolaire ;

Vu le décret exécutif n° 16-226 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 fixant le statut-type de l'école primaire ;

Vu le décret exécutif n° 16-227 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 fixant le statut-type du collège ;

Vu le décret exécutif n° 17-162 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017 fixant le statut-type du lycée ;

Vu le décret exécutif n° 18-03 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant les dispositions applicables aux cantines scolaires ;

Vu le décret exécutif n° 18-196 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 fixant le statut du lycée spécialisé et des classes spécialisées ;

Vu le décret exécutif n° 19-02 du Aouel Joumada El Oula 1440 correspondant au 8 janvier 2019, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 16-226 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, de l'article 6 du décret exécutif n° 16-227 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, de l'article 8 du décret exécutif n° 17-162 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017, de l'article 9 du décret exécutif n° 18-03 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 et de l'article 7 du décret exécutif n° 18-196 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer la typologie des constructions scolaires.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Il est entendu, au sens des dispositions du présent arrêté, par :

La typologie des constructions scolaires déterminée pour chaque niveau d'enseignement, est un ensemble de types définis d'établissements scolaires. Elle comprend un programme surfacique détaillé et permet à la carte scolaire d'identifier le type approprié à retenir afin de mieux répondre à la demande d'éducation.

La construction scolaire, est une opération de réalisation destinée principalement à l'éducation et à l'enseignement.

Elle comporte tous les locaux pédagogiques et les locaux non pédagogiques ainsi que les espaces éducatifs prévus dans le programme surfacique pour la réalisation des établissements scolaires.

L'opération de construction comprend également tous les travaux liés à l'extension, à l'aménagement et à la conversion d'une partie ou de l'ensemble du bâtiment scolaire.

Le programme surfacique, est l'ensemble de locaux et d'espaces qui détermine chaque type, selon lequel s'effectue la réalisation de l'établissement scolaire.

La circonscription géographique, est une zone couverte par un établissement scolaire pour répondre à une demande sociale d'éducation correspondant au niveau d'enseignement concerné.

La circonscription géographique de l'établissement scolaire est déterminée principalement en fonction de la densité de la population, de la catégorie scolarisable et des distances de parcours scolaires des élèves pour rejoindre l'établissement scolaire.

L'unité de dépistage et de suivi de santé scolaire, est une infrastructure de soutien, implantée à l'intérieur de l'établissement scolaire, destinée à la couverture sanitaire d'une circonscription scolaire.

CHAPITRE 2

TYOLOGIE DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

Art. 3. — La typologie des constructions scolaires de chaque niveau d'enseignement comporte plusieurs types, fixée selon leur capacité d'accueil.

La capacité d'accueil d'un établissement scolaire est déterminée selon le nombre de ses locaux.

La typologie des constructions scolaires englobe les types suivants :

- type de base ;
- type intermédiaire ;
- type final.

Art. 4. — Le type de base, découle du programme surfacique conçu avec un minimum de locaux, pour accueillir des divisions pédagogiques des différentes années d'études d'un niveau d'enseignement.

Il assure, dans les zones éparses et/ou enclavées, une rentabilité pédagogique qui s'inscrit dans le cadre de la prise en charge de l'enseignement obligatoire, notamment l'enseignement primaire.

Art. 5. — Le type intermédiaire, qui se situe entre le type de base et le type final, découle des programmes surfaciques y afférents. Il se distingue par le nombre croissant de ses locaux, sans atteindre toutefois le nombre optimal de locaux prévu pour le type final.

Il se caractérise par la possibilité d'extension immédiate ou progressive pour atteindre le nombre de locaux prévus pour le type final.

Art. 6. — Le type final, découle du programme surfacique conçu pour abriter le nombre de locaux nécessaires, à même de satisfaire les besoins de l'organisation pédagogique et administrative d'un niveau d'enseignement.

Il est le type le plus approprié pour un fonctionnement rationnel de l'établissement scolaire, répondant aux exigences pédagogiques et économiques.

Contrairement aux types de base et intermédiaire, le type final n'est pas extensible du fait qu'il assure la gestion rationnelle de l'établissement scolaire par l'exploitation de l'ensemble de ses locaux.

Art. 7. — Les opérations d'extension d'un établissement scolaire de type de base et/ou intermédiaire, sus-indiqués, sont conditionnées, par la réservation préalable, des assiettes nécessaires aux extensions ultérieures.

Section 1

Typologie de l'école primaire

Art. 8. — La typologie des constructions scolaires de l'école primaire comprend cinq (5) types :

— type « A » comprend trois (3) salles de classe d'une capacité d'accueil de quatre-vingt-dix (90) élèves ;

— type « 1 » comprend six (6) salles de classe d'une capacité d'accueil de cent quatre-vingt (180) élèves ;

— type « 2 » comprend douze (12) salles de classe d'une capacité d'accueil de trois cent soixante (360) élèves ;

— type « 3 » comprend dix-huit (18) salles de classe d'une capacité d'accueil de cinq cent quarante (540) élèves ;

— type « 4 » comprend vingt-quatre (24) salles de classe d'une capacité d'accueil de sept cent vingt (720) élèves.

Art. 9. — Outre la typologie des constructions scolaires de l'école primaire, citée à l'article 8 ci-dessus, chaque type d'école primaire dispose d'un type déterminé de cantines scolaires.

Art. 10. — La typologie des constructions scolaires des cantines scolaires comprend quatre (4) types :

— type « 100 » d'une capacité d'accueil de cent (100) rationnaires. Ce type est réalisé dans l'école primaire de type « A » et « 1 » ;

— type « 200 » d'une capacité d'accueil de deux cents (200) rationnaires. Ce type est réalisé dans l'école primaire de types « 2 » et « 3 » ;

— type « 300 » d'une capacité d'accueil de trois cents (300) rationnaires. Ce type est réalisé dans l'école primaire de type « 4 » ;

— type « cantine scolaire centrale » d'une capacité d'alimentation de deux cents (200) à mille (1.000) rationnaires, couvre un nombre d'écoles primaires.

La cantine scolaire centrale se charge du transport des repas aux autres écoles primaires et doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires prévus par l'article 5 du décret exécutif n° 18-03 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 suscitée.

Art. 11. — En sus de la mission de la cantine scolaire, des trois premiers types cités à l'article 10 ci-dessus, la cantine scolaire peut se transformer en cantine scolaire centrale chargée de distribuer les repas dans les écoles primaires avoisinantes, lorsque les moyens humains et matériels nécessaires prévus par l'article 5 du décret exécutif n° 18-03 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant les dispositions applicables aux cantines scolaires, sont disponibles.

Art. 12. — Outre la typologie des constructions scolaires de l'école primaire, citée à l'article 8 ci-dessus, l'école primaire peut disposer d'un local pour héberger des élèves de différentes localités éloignées et/ou enclavées dénommé « internat primaire ».

La typologie d'un internat primaire comprend un type unique pour abriter cent (100) lits.

Section 2

Typologie du Collège

Art. 13. — La typologie des constructions scolaires du collège comprend cinq (5) types :

— type « 3 » comprend douze (12) salles de classe d'une capacité d'accueil de trois cent soixante (360) élèves ;

— type « 4 » comprend seize (16) salles de classe d'une capacité d'accueil de quatre cent quatre-vingts (480) élèves ;

— type « 5 » comprend vingt (20) salles de classe d'une capacité d'accueil de six cents (600) élèves ;

— type « 6 » comprend vingt quatre (24) salles de classe d'une capacité d'accueil de sept cent vingt (720) élèves ;

— type « 7 » comprend vingt huit (28) salles de classe d'une capacité d'accueil de huit cent quarante (840) élèves.

Art. 14. — Outre la typologie des constructions scolaires du collège, citée à l'article 13 ci-dessus, chaque type de collège peut disposer d'un type déterminé de demi-pension.

Art. 15. — La typologie des constructions scolaires d'une demi-pension au collège comprend deux (2) types :

— type « 200 » d'une capacité d'accueil de deux cents (200) rationnaires. Il est réalisé dans un collège de types « 3 », « 4 » et « 5 » ;

— type « 300 » d'une capacité d'accueil de trois cents (300) rationnaires. Il est réalisé dans un collège de types « 6 » et « 7 ».

Art. 16. — Outre la typologie des constructions scolaires du collège, citée à l'article 13 ci-dessus, chaque type de collège peut disposer d'un type déterminé d'internat.

Art. 17. — La typologie des constructions scolaires d'un internat au collège comprend deux (2) types :

— type « 200 » d'une capacité d'accueil de deux cents (200) lits. Il est réalisé dans un collège de types « 3 », « 4 » et « 5 » ;

— type « 300 » d'une capacité d'accueil de trois cents (300) lits. Il est réalisé dans un collège de types « 6 » et « 7 ».

Section 3

Typologie du lycée

Art. 18. — La typologie des constructions scolaires du lycée comprend trois (3) types :

— type « 600 » comprend vingt (20) salles de classe d'une capacité d'accueil de six cents (600) élèves ;

— type « 800 » comprend vingt-sept (27) salles de classe d'une capacité d'accueil de huit cents (800) élèves ;

— type « 1000 » comprend trente-quatre (34) salles de classe d'une capacité d'accueil de mille (1000) élèves.

Art. 19. — Outre la typologie des constructions scolaires du lycée, susvisée à l'article 18 ci-dessus, chaque type de lycée peut disposer d'un type déterminé de demi-pension.

Art. 20. — La typologie des constructions scolaires de la demi-pension au lycée comprend deux (2) types :

— type « 200 » d'une capacité d'accueil de deux cents (200) rationnaires. Il est réalisé dans un lycée de types « 600 » et « 800 » ;

— type « 300 » d'une capacité d'accueil de trois cents (300) rationnaires. Il est réalisé dans un lycée de type « 1000 ».

Art. 21. — Outre la typologie des constructions scolaires du lycée, citée à l'article 18 ci-dessus, chaque type de lycée peut disposer d'un type déterminé d'internat.

Art. 22. — La typologie des constructions scolaires d'un internat de lycée comprend deux (2) types :

— type « 200 » d'une capacité d'accueil de deux cents (200) lits. Il est réalisé dans un lycée de types « 600 » et « 800 » ;

— type « 300 » d'une capacité d'accueil de trois cents (300) lits. Il est réalisé dans un lycée de type « 1000 ».

Section 4

Typologie du lycée spécialisé

Art. 23. — La typologie des constructions scolaires du lycée spécialisé comprend un type unique « 300 », d'une capacité d'accueil de trois cents (300) élèves.

Le lycée spécialisé dispose d'une cantine d'une capacité correspondant au nombre des élèves scolarisés dans le lycée et d'un internat doté de chambres individuelles pour leur hébergement.

Section 5

L'unité de dépistage et de suivi de santé scolaire

Art. 24. — L'établissement scolaire peut disposer d'une unité de dépistage et de suivi de santé scolaire.

La typologie des constructions scolaires de l'unité de dépistage et de suivi de santé scolaire comprend un type unique.

CHAPITRE 3

EXIGENCES DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

Art. 25. — Les programmes surfaciques des constructions scolaires relatifs aux différents types de l'ensemble des niveaux d'enseignement, mentionnés aux articles 8, 13, 18 et 23 ci-dessus, comprennent une liste de locaux et de superficies totales respectives.

Les programmes des constructions scolaires, joints au présent arrêté, constituent les programmes surfaciques officiels du ministère de l'éducation nationale.

L'actualisation des caractéristiques et des normes des constructions scolaires, implique la révision des programmes surfaciques, en vigueur.

Art. 26. — Toute révision des programmes surfaciques pour l'ensemble des types de constructions scolaires des différents niveaux d'enseignement et pour tous les aspects s'y rapportant, est soumise à l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 27. — L'opération de réalisation d'un établissement scolaire est soumise à l'ensemble des normes établies par le ministère de l'éducation nationale.

Elle comprend principalement, le programme surfacique arrêté pour l'ensemble des types de constructions scolaires des différents niveaux d'enseignement, ainsi que toutes les prescriptions techniques relatives aux constructions scolaires, notamment les exigences techniques, pédagogiques, organisationnelles et géographiques.

Art. 28. — A l'exception du type final, l'ensemble des types de constructions scolaires des différents niveaux d'enseignement, peuvent être objet d'éventuelles extensions en fonction des exigences de la carte scolaire.

Une surface d'extension future doit être réservée selon le programme surfacique arrêté lors du lancement des travaux de construction de l'établissement scolaire. Elle doit être affectée, en cas de besoin, pour construire des infrastructures pédagogiques en vue de renforcer la capacité d'accueil de l'établissement scolaire.

Art. 29. — A défaut de réservation de la surface d'extension future prévue à l'article 28 ci-dessus, le recours à l'extension verticale est préconisé, après approbation écrite établie par les services du ministère de l'éducation nationale, en coordination avec les services techniques habilités.

Art. 30. — Toute opération d'extension d'un type à un type supérieur doit s'effectuer en conformité avec le programme surfacique arrêté pour chaque type de constructions scolaires.

Art. 31. — L'étude interprétant les programmes surfaciques doit se baser sur les aspects liés à la flexibilité et à l'accessibilité de toutes les infrastructures ainsi que les locaux qui leur sont rattachées, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement scolaire.

Elle doit être, au préalable, visée et approuvée par les services concernés du ministère de l'éducation nationale, avant le lancement des travaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 32. — L'opération de réalisation d'un établissement scolaire doit avant son lancement, répondre à toutes les conditions de sécurité et de prévention ainsi qu'à toutes les facilitations des conditions d'accessibilité de personnes à besoins spécifiques, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 33. — Les services du secteur de l'éducation nationale sont tenus de visiter les chantiers de construction, durant les différentes phases de réalisation de l'établissement scolaire et de formuler les observations nécessaires, au maître d'ouvrage, pour remédier aux éventuelles insuffisances constatées.

Art. 34. — Outre les aspects techniques et géographiques, qui ont un rôle fondamental sur le rendement de l'établissement scolaire, le choix de l'assiette constitue un critère déterminant pour la réalisation de la construction scolaire.

Art. 35. — Dans le cadre de l'opération d'organisation harmonieuse de l'implantation des projets de réalisations des établissements scolaires, la carte scolaire s'appuie sur un ensemble de normes, notamment la densité de la population, pour identifier les types adéquats des dits établissements, afin de desservir convenablement la population scolarisable lors de la rentrée scolaire.

Art. 36. — Dans le cadre de la délimitation d'une circonscription géographique donnée, la carte scolaire s'appuie sur des exigences économiques et pédagogiques, pour répondre à la demande d'éducation de la population scolarisable.

Art. 37. — La carte scolaire intervient dans la délimitation d'une circonscription géographique abritant des établissements scolaires de type final, dans le but de sa réorganisation, conformément aux conditions prévues aux articles 26 et 28 ci-dessus, par la programmation d'un nouvel établissement scolaire du type approprié, répondant aux besoins de couverture de cette circonscription.

CHAPITRE 4

REALISATION ET CREATION DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Art. 38. — Outre les prescriptions techniques prévues aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les chargés d'études, du suivi et de la réalisation des constructions scolaires, sont tenus de se conformer et d'appliquer les dispositions relatives aux normes contenues dans les programmes surfaciques annexés au présent arrêté.

Art. 39. — La création d'un établissement scolaire constitue l'aboutissement du processus d'études, de suivi et de réalisation des constructions scolaires, cité à l'article 38, ci-dessus.

Art. 40. — La création d'un établissement scolaire est subordonnée à la présentation des documents de réception prévalant son ouverture, établis par les différents intervenants, notamment, le ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et le ministère de l'éducation nationale.

Les documents de réception, sus-indiqués, doivent attester de l'achèvement de l'ensemble des travaux, permettant le bon fonctionnement de l'établissement scolaire.

Art. 41. — L'adoption de proposition de la création d'un établissement scolaire est prononcée par décision :

— de la commission de wilaya, pour les établissements scolaires d'enseignement primaire ;

— de la commission ministérielle, pour les établissements scolaires d'enseignement moyen et secondaire général et technologique.

Art. 42. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 43. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1442 correspondant au 10 décembre 2020.

Mohamed OUADJAOUT.

ANNEXES

PROGRAMMES SURFACIQUES DES ECOLES PRIMAIRES

5 types d'écoles Primaires :

Ecole Primaire type A, 3 classes, 90 élèves ;
 Ecole Primaire type 1, 6 classes, 180 élèves ;
 Ecole Primaire type 2, 12 classes, 360 élèves ;
 Ecole Primaire type 3, 18 classes, 540 élèves ;
 Ecole Primaire type 4, 24 classes, 720 élèves.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE PRIMAIRE

Type A

1 - CARACTERISTIQUES :

Nombre d'élèves	90
Nombre de divisions pédagogiques	3
Taille de la division pédagogique	30

2 - Nomenclature des surfaces :

LOCAUX		Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
A	Bloc pédagogique :			
	Salles de classe ordinaires	3	62 m ²	186 m ²
	Salle d'informatique	1	70 m ²	70 m ²
	Salle de lecture	1	50 m ²	50 m ²
	Salle polyvalente	1	40 m ²	40 m ²
	Bloc sanitaire pour élèves	2	8 m ²	16 m ²
	Total			362 m²
	Surface de circulation	20%		72 m ²
Total général 1				434 m²
B	Bloc administratif :			
	Bureau du directeur	1	16 m ²	16 m ²
	Bureau assistant du directeur	0	16 m ²	0 m ²
	Secrétariat	1	9 m ²	9 m ²
	Salle des professeurs	1	30 m ²	30 m ²
	Loge	1	6 m ²	6 m ²
	Salle d'attente	1	16 m ²	16 m ²
	Salle d'archives	1	16 m ²	16 m ²
	Dépôt / magasin	1	12 m ²	12 m ²
	Sanitaire pour professeurs et personnel administratif	1	6 m ²	6 m ²
	Total			111 m²
Surface de circulation	10%		11 m ²	
Total général 2				122 m²
C	Logements :			
	Logement de 4 pièces	1	85 m ²	85 m ²
	Logement de 3 pièces	0	70 m ²	0 m ²
Total général 3				85 m²

LOCAUX		Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)			
D	Locaux annexes :						
	Chaufferie		1	16 m ²	16 m ²		
	Atelier et dépôt factotum		1	16 m ²	16 m ²		
	Local pour abriter les équipements des énergies renouvelables		1	10 m ²	10 m ²		
	Bache à Eau		1	2 m ²	2 m ²		
	Total général 4				44 m²		
Surface totale bâtie de l'école (T1 + T2 + T3 + T4)				686 m²			
E	Cantine :						
	Cantine	Réfectoire		1	90 m ²	90 m ²	
		Cuisine	Entrée avec annexes		1	20 m ²	20 m ²
			Dépôt		1	32 m ²	32 m ²
			Préparation		1	33 m ²	33 m ²
			Plonge		1	6 m ²	6 m ²
	Total				91 m²		
Surface de circulation		10%	9 m ²				
Total général 5				190 m²			
Surface totale bâtie de l'école avec la cantine (T1 + T2 + T3 + T4 + T5)				876 m²			
F	Surface extérieure y compris galerie de circulation de (2 m de large)						
	Cour de récréation (3 m ² par élève)		1	270 m ²	270 m ²		
	Terrain de sport (18 m x 16 m)		1	288 m ²	288 m ²		
	Espace vert et de jardinage (20 m ² par classe)		1	60 m ²	60 m ²		
	Total général 6				618 m²		
Total du terrain (T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6)				1 494 m²			
Surface pour extension future				406 m ²			
Total général de la surface du terrain				1 900 m²			

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE PRIMAIRE

Type 1

1 - CARACTERISTIQUES :

Nombre d'élèves	180
Nombre de divisions pédagogiques	6
Taille de la division pédagogique	30

2 - Nomenclature des surfaces :

	LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
A	Bloc pédagogique :			
	Salles de classe ordinaires	6	62 m ²	372 m ²
	Salle d'informatique	1	70 m ²	70 m ²
	Salle de lecture	1	50 m ²	50 m ²
	Salle polyvalente	1	40 m ²	40 m ²
	Bloc sanitaire pour élèves	2	14 m ²	28 m ²
	Total			560 m²
	Surface de circulation	20%		112 m ²
	Total général 1			672 m²
B	Bloc administratif :			
	Bureau du directeur	1	16 m ²	16 m ²
	Bureau assistant du directeur	0	16 m ²	0 m ²
	Secrétariat	1	9 m ²	9 m ²
	Salle des professeurs	1	30 m ²	30 m ²
	Loge	1	6 m ²	6 m ²
	Salle d'attente	1	16 m ²	16 m ²
	Salle d'archives	1	16 m ²	16 m ²
	Dépôt / magasin	1	12 m ²	12 m ²
	Sanitaire pour professeurs et personnel administratif	1	6 m ²	6 m ²
	Total			111 m²
Surface de circulation	10%		11 m ²	
Total général 2			122 m²	
C	Logements :			
	Logement de 4 pièces	1	85 m ²	85 m ²
	Logement de 3 pièces	0	70 m ²	0 m ²
Total général 3			85 m²	

LOCAUX		Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)			
D	Locaux annexes :						
	Chaufferie		1	16 m ²	16 m ²		
	Atelier et dépôt factotum		1	16 m ²	16 m ²		
	Local pour abriter les équipements des énergies renouvelables		1	10 m ²	10 m ²		
	Bache à Eau		1	2 m ²	2 m ²		
	Total général 4				44 m²		
Surface totale bâtie de l'école (T1 + T2 + T3 + T4)				923 m²			
E	Cantine :						
	Cantine	Réfectoire		1	90 m ²	90 m ²	
		Cuisine	Entrée avec annexes		1	20 m ²	20 m ²
			Dépôt		1	32 m ²	32 m ²
			Préparation		1	33 m ²	33 m ²
			Plonge		1	6 m ²	6 m ²
	Total				91 m²		
	Surface de circulation		10%	9 m ²			
Total général 5				190 m²			
Surface totale bâtie de l'école avec la cantine (T1 + T2 + T3 + T4 + T5)				1.113 m²			
F	Surface extérieure y compris galerie de circulation de (2 m de large)						
	Cour de récréation (3 m ² par élève)		1	540 m ²	540 m ²		
	Terrain de sport (18 m x 16 m)		1	288 m ²	288 m ²		
	Espace vert et de jardinage (20 m ² par classe)		1	120 m ²	120 m ²		
	Total général 6				948 m²		
Total du terrain (T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6)				2.061 m²			
Surface pour extension future				439 m ²			
Total général de la surface du terrain				2.500 m²			

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE PRIMAIRE

Type 2

1 - CARACTERISTIQUES :

Nombre d'élèves	360
Nombre de divisions pédagogiques	12
Taille de la division pédagogique	30

2 - Nomenclature des surfaces :

	LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
A	Bloc pédagogique :			
	Salles de classe ordinaires	12	62 m ²	744 m ²
	Salle d'informatique	1	70 m ²	70 m ²
	Salle de lecture	1	70 m ²	70 m ²
	Salle polyvalente	1	70 m ²	70 m ²
	Bloc sanitaire pour élèves	2	22 m ²	44 m ²
	Total			998 m²
	Surface de circulation	20%		200 m ²
	Total général 1			1.198 m²
B	Bloc administratif :			
	Bureau du directeur	1	16 m ²	16 m ²
	Bureau assistant du directeur	1	16 m ²	16 m ²
	Secrétariat	1	9 m ²	9 m ²
	Salle des professeurs	1	50 m ²	50 m ²
	Loge	1	6 m ²	6 m ²
	Salle d'attente	1	16 m ²	16 m ²
	Salle d'archives	1	20 m ²	20 m ²
	Dépôt / magasin	1	16 m ²	16 m ²
	Sanitaire pour professeurs et personnel administratif	1	9 m ²	9 m ²
	Total			158 m²
Surface de circulation	10%		16 m ²	
Total général 2			174 m²	
C	Logements :			
	Logement de 4 pièces	1	85 m ²	85 m ²
	Logement de 3 pièces	2	70 m ²	140 m ²
Total général 3			225 m²	

LOCAUX		Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)			
D	Locaux annexes :						
	Chaufferie		1	16 m ²	16 m ²		
	Atelier et dépôt factotum		1	16 m ²	16 m ²		
	Local pour abriter les équipements des énergies renouvelables		1	10 m ²	10 m ²		
	Bache à Eau		1	2 m ²	2 m ²		
	Total général 4				44 m²		
Surface totale bâtie de l'école (T1 + T2 + T3 + T4)				1.640 m²			
E	Cantine :						
	Cantine	Réfectoire		1	180 m ²	180 m ²	
		Cuisine	Entrée avec annexes		1	29 m ²	29 m ²
			Dépôt		1	42 m ²	42 m ²
			Préparation		1	42 m ²	42 m ²
			Plonge		1	10 m ²	10 m ²
	Total				123 m²		
	Surface de circulation		10%	12 m ²			
Total général 5				315 m²			
Surface totale bâtie de l'école avec la cantine (T1 + T2 + T3 + T4 + T5)				1.956 m²			
F	Surface extérieure y compris galerie de circulation de (2 m de large)						
	Cour de récréation (3 m ² par élève)		1	1080 m ²	1.080 m ²		
	Terrain de sport (18 m x 16 m)		1	288 m ²	288 m ²		
	Espace vert et de jardinage (20 m ² par classe)		1	240 m ²	240 m ²		
	Total général 6				1.608 m²		
Total du terrain (T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6)				3.564 m²			
Surface pour extension future				436 m ²			
Total général de la surface du terrain				4.000 m²			

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE PRIMAIRE

Type 3

1 - CARACTERISTIQUES :

Nombre d'élèves	540
Nombre de divisions pédagogiques	18
Taille de la division pédagogique	30

2 - Nomenclature des surfaces :

	LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
A	Bloc pédagogique :			
	Salles de classe ordinaires	18	62 m ²	1.116 m ²
	Salle d'informatique	1	70 m ²	70 m ²
	Salle de lecture	1	70 m ²	70 m ²
	Salle polyvalente	1	70 m ²	70 m ²
	Bloc sanitaire pour élèves	2	32 m ²	64 m ²
	Total			1.390 m²
	Surface de circulation	20%		278 m ²
	Total général 1			1.668 m²
B	Bloc administratif :			
	Bureau du directeur	1	16 m ²	16 m ²
	Bureau assistant du directeur	1	16 m ²	16 m ²
	Secrétariat	1	9 m ²	9 m ²
	Salle des professeurs	1	50 m ²	50 m ²
	Loge	1	6 m ²	6 m ²
	Salle d'attente	1	16 m ²	16 m ²
	Salle d'archives	1	20 m ²	20 m ²
	Dépôt / magasin	1	16 m ²	16 m ²
	Sanitaire pour professeurs et personnel administratif	1	12 m ²	12 m ²
	Total			161 m²
Surface de circulation	10%		16 m ²	
Total général 2			177 m²	
C	Logements :			
	Logement de 4 pièces	1	85 m ²	85 m ²
	Logement de 3 pièces	2	70 m ²	140 m ²
	Total général 3			225 m²

LOCAUX		Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)			
D	Locaux annexes :						
	Chaufferie		1	16 m ²	16 m ²		
	Atelier et dépôt factotum		1	16 m ²	16 m ²		
	Local pour abriter les équipements des énergies renouvelables		1	10 m ²	10 m ²		
	Bache à eau		1	2 m ²	2 m ²		
	Total général 4				44 m²		
Surface totale bâtie de l'école (T1 + T2 + T3 + T4)				2.114 m²			
E	Cantine :						
	Cantine	Réfectoire		1	180 m ²	180 m ²	
		Cuisine	Entrée avec annexes		1	29 m ²	29 m ²
			Dépôt		1	42 m ²	42 m ²
			Préparation		1	42 m ²	42 m ²
			Plonge		1	10 m ²	10 m ²
	Total				123 m²		
	Surface de circulation		10%	12 m ²			
	Total général 5				315 m²		
	Surface totale bâtie de l'école avec la cantine (T1 + T2 + T3 + T4 + T5)				2.429 m²		
F	Surface extérieure y compris galerie de circulation de (2 m de large)						
	Cour de récréation (3 m ² par élève)		1	1620 m ²	1.620 m ²		
	Terrain de sport (18 m x 16 m)		1	288 m ²	288 m ²		
	Espace vert et de jardinage (20 m ² par classe)		1	360 m ²	360 m ²		
	Total général 6				2.268 m²		
Total du terrain (T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6)				4.697 m²			
Surface pour extension future				453 m ²			
Total général de la surface du terrain				5.150 m²			

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE PRIMAIRE

Type 4

1 - CARACTERISTIQUES :

Nombre d'élèves	720
Nombre de divisions pédagogiques	24
Taille de la division pédagogique	30

2 - Nomenclature des surfaces :

	LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
A	Bloc pédagogique :			
	Salles de classe ordinaires	24	62 m ²	1.488 m ²
	Salle d'informatique	1	70 m ²	70 m ²
	Salle de lecture	1	70 m ²	70 m ²
	Salle polyvalente	1	70 m ²	70 m ²
	Bloc sanitaire pour élèves	2	42 m ²	84 m ²
	Total			1.782 m²
	Surface de circulation	20%		356 m ²
	Total général 1			2.138 m²
B	Bloc administratif :			
	Bureau du directeur	1	16 m ²	16 m ²
	Bureau assistant du directeur	1	16 m ²	16 m ²
	Secrétariat	1	9 m ²	9 m ²
	Salle des professeurs	1	50 m ²	50 m ²
	Loge	1	6 m ²	6 m ²
	Salle d'attente	1	16 m ²	16 m ²
	Salle d'archives	1	20 m ²	20 m ²
	Dépôt / magasin	1	16 m ²	16 m ²
	Sanitaire pour professeurs et personnel administratif	1	12 m ²	12 m ²
	Total			161 m²
Surface de circulation	10%		16 m ²	
Total général 2			177 m²	
C	Logements :			
	Logement de 4 pièces	1	85 m ²	85 m ²
	Logement de 3 pièces	2	70 m ²	140 m ²
Total général 3			225 m²	

LOCAUX		Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)			
D	Locaux annexes :						
	Chaufferie		1	16 m ²	16 m ²		
	Atelier et dépôt factotum		1	16 m ²	16 m ²		
	Local pour abriter les équipements des énergies renouvelables		1	10 m ²	10 m ²		
	Bache à eau		1	2 m ²	2 m ²		
	Total général 4				44 m²		
Surface totale bâtie de l'école (T1 + T2 + T3 + T4)				2.585 m²			
E	Cantine :						
	Cantine	Réfectoire		1	270 m ²	270 m ²	
		Cuisine	Entrée avec annexes		1	37 m ²	37 m ²
			Dépôt		1	55 m ²	55 m ²
			Préparation		1	51 m ²	51 m ²
			Plonge		1	17 m ²	17 m ²
	Total				160 m²		
	Surface de circulation		10%	16 m ²			
	Total général 5				446 m²		
Surface totale bâtie de l'école avec la cantine (T1 + T2 + T3 + T4 + T5)				3.031 m²			
F	Surface extérieure y compris galerie de circulation de (2 m de large)						
	Cour de récréation (3 m ² par élève)		1	2.160 m ²	2.160 m ²		
	Terrain de sport (18 m x 16 m)		1	288 m ²	288 m ²		
	Espace vert et de jardinage (20 m ² par classe)		1	480 m ²	480 m ²		
	Total général 6				2.928 m²		
Surface totale de l'école avec la cantine (T1 + T2 + T3 + T4 + T5)				5.959 m²			
Total général de la surface du terrain				≈ 6.000 m²			

PROGRAMMES SURFACIQUES DES COLLEGES

5 types de collèges :

Collège type 3, 12 classes, 360 élèves ;
 Collège type 4, 16 classes, 480 élèves ;
 Collège type 5, 20 classes, 600 élèves ;
 Collège type 6, 24 classes, 720 élèves ;
 Collège type 7, 28 classes, 840 élèves.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN COLLEGE

Type 3

1 - CARACTERISTIQUES :

Nombre d'élèves	360
Nombre de divisions pédagogiques	12
Taille de la division pédagogique	30

2 - Nomenclature des surfaces :

	LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
A	Bloc pédagogique :			
	Salles de classe ordinaires	12	62 m ²	744 m ²
	Laboratoires de sciences naturelles et sciences physiques	2	54 m ²	108 m ²
	Salle de préparation	1	26 m ²	26 m ²
	Laboratoire informatique	1	70 m ²	70 m ²
	Atelier pour l'éducation artistique avec magasin	1	72 m ²	72 m ²
	Atelier pour l'éducation musicale avec magasin	1	80 m ²	80 m ²
	Bibliothèque et salle de lecture	1	80 m ²	80 m ²
	Salle polyvalente	1	80 m ²	80 m ²
	Amphithéâtre	1	120 m ²	120 m ²
	Bureau de surveillance pédagogique (dans chaque étage)	3	12 m ²	36 m ²
	Sanitaires pour élèves	2	30 m ²	60 m ²
	Total			1.476 m²
	Surface de circulation		20%	295 m ²
Total général 1			1.771 m²	
B	Bloc administratif :			
	Bureau du directeur	1	20 m ²	20 m ²
	Bureaux d'administration	5	12 m ²	60 m ²
	Salle des professeurs	1	60 m ²	60 m ²
	Salle de réunion	1	60 m ²	60 m ²
	Salle de documentation et d'information scolaire	1	24 m ²	24 m ²
	Salle d'archives	1	20 m ²	20 m ²
	Magasin	1	20 m ²	20 m ²
	Salle d'attente	1	16 m ²	16 m ²
	Loge	1	6 m ²	6 m ²
	Sanitaire pour professeurs et personnel administratif	2	10 m ²	20 m ²
	Total			306 m²
Surface de circulation		10%	31 m ²	
Total général 2			337 m²	
C	Locaux annexes :			
	Atelier + dépôt ouvrier professionnel	1	30 m ²	30 m ²
	Chaufferie	1	24 m ²	24 m ²
	Poste transformateur et local pour groupe électrogène	1	30 m ²	30 m ²
	Local pour abriter les équipements des énergies renouvelables	1	12 m ²	12 m ²
	Bâche à eau et salle des machines	1	24 m ²	24 m ²
Total général 3			120 m²	

LOCAUX		Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
D	Logements :			
	Logements de 5 pièces	1	100 m ²	100 m ²
	Logements de 4 pièces	2	85 m ²	170 m ²
	Logements de 3 pièces	2	70 m ²	140 m ²
	Total général 4			410 m²
Surface totale bâtie de l'école (T1 + T2 + T3 + T4)				2.638 m²
E	Terrain combiné pour l'EPS avec vestiaires :			
	Aire de jeux (30 x 20) et piste d'athlétisme de 5 m	1	1.280 m ²	1.280 m ²
	Vestiaires garçons	1	12 m ²	12 m ²
	Vestiaires filles	1	12 m ²	12 m ²
	Vestiaires professeurs	1	7,5 m ²	8 m ²
	Hall d'entrée	1	4,5 m ²	5 m ²
	Total général 5			1.316 m²
F	Surface extérieure :			
	Cour de récréation (3 m ² par élève)	1	1.080 m ²	1.080 m ²
	Espace vert et de jardinage (20 m ² par classe)	1	240 m ²	240 m ²
	Total général 6			1.320 m²
Surface totale du terrain d'assiette (T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6)				5.274 m²
Surface pour extension future (classes, demi-pension, internat...)				726 m²
Total général du terrain d'assiette				6.000 m²

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN COLLEGE

Type 4

1 - CARACTERISTIQUES :

Nombre d'élèves	480
Nombre de divisions pédagogiques	16
Taille de la division pédagogique	30

2 - Nomenclature des surfaces :

	LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
A	Bloc pédagogique :			
	Salles de classe ordinaires	16	62 m ²	992 m ²
	Laboratoires de sciences naturelles et sciences physiques	2	54 m ²	108 m ²
	Salle de préparation	1	26 m ²	26 m ²
	Laboratoire informatique	1	70 m ²	70 m ²
	Atelier pour l'éducation artistique avec magasin	1	72 m ²	72 m ²
	Atelier pour l'éducation musicale avec magasin	1	80 m ²	80 m ²
	Bibliothèque et salle de lecture	1	80 m ²	80 m ²
	Salle polyvalente	1	80 m ²	80 m ²
	Amphithéâtre	1	160 m ²	160 m ²
	Bureau de surveillance pédagogique (dans chaque étage)	3	12 m ²	36 m ²
	Sanitaires pour élèves	2	40 m ²	80 m ²
	Total			1.784 m²
	Surface de circulation	20%		357 m ²
Total général 1			2.141 m²	
B	Bloc administratif :			
	Bureau du directeur	1	20 m ²	20 m ²
	Bureaux d'administration	5	12 m ²	60 m ²
	Salle des professeurs	1	60 m ²	60 m ²
	Salle de réunion	1	60 m ²	60 m ²
	Salle de documentation et d'information scolaire	1	24 m ²	24 m ²
	Salle d'archives	1	30 m ²	30 m ²
	Magasin	1	20 m ²	20 m ²
	Salle d'attente	1	16 m ²	16 m ²
	Loge	1	6 m ²	6 m ²
	Sanitaire pour professeurs et personnel administratif	2	15 m ²	30 m ²
	Total			326 m²
	Surface de circulation	10%		33 m ²
Total général 2			359 m²	
C	Locaux annexes :			
	Atelier + dépôt ouvrier professionnel	1	30 m ²	30 m ²
	Chaufferie	1	24 m ²	24 m ²
	Poste transformateur et local pour groupe électrogène	1	30 m ²	30 m ²
	Local pour abriter les équipements des énergies renouvelables	1	12 m ²	12 m ²
	Bâche à eau et salle des machines	1	24 m ²	24 m ²
Total général 3			120 m²	

LOCAUX		Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
D	Logements :			
	Logements de 5 pièces	1	100 m ²	100 m ²
	Logements de 4 pièces	2	85 m ²	170 m ²
	Logements de 3 pièces	2	70 m ²	140 m ²
	Total général 4			410 m²
Surface totale bâtie de l'école (T1 + T2 + T3 + T4)				3.029 m²
E	Terrain combiné pour l'EPS avec vestiaires :			
	Aire de jeux (30 x 20) et piste d'athlétisme de 5 m	1	1.280 m ²	1.280 m ²
	Vestiaires garçons	1	12 m ²	12 m ²
	Vestiaires filles	1	12 m ²	12 m ²
	Vestiaires professeurs	1	7,5 m ²	8 m ²
	Hall d'entrée	1	4,5 m ²	5 m ²
	Total général 5			1.316 m²
F	Surface extérieure :			
	Cour de récréation (3 m ² par élève)	1	1.440 m ²	1.440 m ²
	Espace vert et de jardinage (20 m ² par classe)	1	240 m ²	240 m ²
	Total général 6			1.680 m²
Surface totale du terrain d'assiette (T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6)				6.025 m²
Surface pour extension future (classes, demi-pension, internat...)				725 m ²
Total général du terrain d'assiette				6.750 m²

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN COLLEGE

Type 5

1 - CARACTERISTIQUES :

Nombre d'élèves	600
Nombre de divisions pédagogiques	20
Taille de la division pédagogique	30

2 - Nomenclature des surfaces :

	LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
A	Bloc pédagogique :			
	Salles de classe ordinaires	20	62 m ²	1.240 m ²
	Laboratoires de sciences naturelles et sciences physiques	4	54 m ²	216 m ²
	Salle de préparation	2	26 m ²	52 m ²
	Laboratoire informatique	2	70 m ²	140 m ²
	Atelier pour l'éducation artistique avec magasin	1	72 m ²	72 m ²
	Atelier pour l'éducation musicale avec magasin	1	80 m ²	80 m ²
	Bibliothèque et salle de lecture	1	80 m ²	80 m ²
	Salle polyvalente	1	80 m ²	80 m ²
	Amphithéâtre	1	160 m ²	160 m ²
	Bureau de surveillance pédagogique (dans chaque étage)	3	12 m ²	36 m ²
	Sanitaires pour élèves	2	45 m ²	90 m ²
	Total			2.246 m²
	Surface de circulation	20%		449 m ²
Total général 1			2.695 m²	
B	Bloc administratif :			
	Bureau du Directeur	1	20 m ²	20 m ²
	Bureaux d'administration	5	12 m ²	60 m ²
	Salle des professeurs	1	60 m ²	60 m ²
	Salle de réunion	1	60 m ²	60 m ²
	Salle de documentation et d'information scolaire	1	24 m ²	24 m ²
	Salle d'archives	1	30 m ²	30 m ²
	Magasin	1	20 m ²	20 m ²
	Salle d'attente	1	16 m ²	16 m ²
	Loge	1	6 m ²	6 m ²
	Sanitaire pour professeurs et personnel administratif	2	15 m ²	30 m ²
	Total			326 m²
Surface de circulation	10%		33 m ²	
Total général 2			359 m²	
C	Locaux annexes :			
	Atelier + dépôt ouvrier professionnel	1	30 m ²	30 m ²
	Chaufferie	1	24 m ²	24 m ²
	Poste transformateur et local pour groupe électrogène	1	30 m ²	30 m ²
	Local pour abriter les équipements des énergies renouvelables	1	12 m ²	12 m ²
	Bâche à eau et salle des machines	1	24 m ²	24 m ²
Total général 3			120 m²	

LOCAUX		Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
D	Logements :			
	Logements de 5 pièces	1	100 m ²	100 m ²
	Logements de 4 pièces	2	85 m ²	170 m ²
	Logements de 3 pièces	2	70 m ²	140 m ²
	Total général 4			410 m²
Surface totale bâtie de l'école (T1 + T2 + T3 + T4)				3.584 m²
E	Terrain combiné pour l'EPS avec vestiaires :			
	Aire de jeux (30 x 20) et piste d'athlétisme de 5 m	1	1.280 m ²	1.280 m ²
	Vestiaires garçons	1	12 m ²	12 m ²
	Vestiaires filles	1	12 m ²	12 m ²
	Vestiaires professeurs	1	7,5 m ²	8 m ²
	Hall d'entrée	1	4,5 m ²	5 m ²
	Total général 5			1.316 m²
F	Surface extérieure :			
	Cour de récréation (3 m ² par élève)	1	1.800 m ²	1.800 m ²
	Espace vert et de jardinage (20 m ² par classe)	1	300 m ²	300 m ²
	Total général 6			2.100 m²
Surface totale du terrain d'assiette (T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6)				7.000 m²
Surface pour extension future (classes, demi-pension, internat...)				750 m ²
Total général du terrain d'assiette				7.750 m²

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN COLLEGE

Type 6

1 - CARACTERISTIQUES :

Nombre d'élèves	720
Nombre de divisions pédagogiques	24
Taille de la division pédagogique	30

2 - Nomenclature des surfaces :

	LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
A	Bloc pédagogique :			
	Salles de classe ordinaires	24	62 m ²	1.488 m ²
	Laboratoires de sciences naturelles et sciences physiques	4	54 m ²	216 m ²
	Salle de préparation	2	26 m ²	52 m ²
	Laboratoire informatique	2	70 m ²	140 m ²
	Atelier pour l'éducation artistique avec magasin	1	72 m ²	72 m ²
	Atelier pour l'éducation musicale avec magasin	1	80 m ²	80 m ²
	Bibliothèque et salle de lecture	1	80 m ²	80 m ²
	Salle polyvalente	1	80 m ²	80 m ²
	Amphithéâtre	1	200 m ²	200 m ²
	Bureau de surveillance pédagogique (dans chaque étage)	3	16 m ²	48 m ²
	Sanitaires pour élèves	2	50 m ²	100 m ²
	Total			2.556 m²
	Surface de circulation	20%		511 m ²
Total général 1			3.067 m²	
B	Bloc administratif :			
	Bureau du directeur	1	20 m ²	20 m ²
	Bureaux d'administration	5	12 m ²	60 m ²
	Salle des professeurs	1	60 m ²	60 m ²
	Salle de réunion	1	60 m ²	60 m ²
	Salle de documentation et d'information scolaire	1	24 m ²	24 m ²
	Salle d'archives	1	30 m ²	30 m ²
	Magasin	1	20 m ²	20 m ²
	Salle d'attente	1	16 m ²	16 m ²
	Loge	1	6 m ²	6 m ²
	Sanitaire pour professeurs et personnel administratif	2	15 m ²	30 m ²
	Total			326 m²
	Surface de circulation	10%		33 m ²
Total général 2			359 m²	
C	Locaux annexes :			
	Atelier + dépôt ouvrier professionnel	1	30 m ²	30 m ²
	Chaufferie	1	24 m ²	24 m ²
	Poste transformateur et local pour groupe électrogène	1	30 m ²	30 m ²
	Local pour abriter les équipements des énergies renouvelables	1	12 m ²	12 m ²
	Bâche à eau et salle des machines	1	24 m ²	24 m ²
Total général 3			120 m²	

LOCAUX		Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
D	Logements :			
	Logements de 5 pièces	1	100 m ²	100 m ²
	Logements de 4 pièces	2	85 m ²	170 m ²
	Logements de 3 pièces	2	70 m ²	140 m ²
	Total général 4			410 m²
Surface totale bâtie de l'école (T1 + T2 + T3 + T4)				3.956 m²
E	Terrain combiné pour l'EPS avec vestiaires :			
	Aire de jeux (30 x 20) + piste d'athlétisme de 5 m	1	1.280 m ²	1.280 m ²
	Vestiaires garçons	1	12 m ²	12 m ²
	Vestiaires filles	1	12 m ²	12 m ²
	Vestiaires professeurs	1	7,5 m ²	8 m ²
	Hall d'entrée	1	4,5 m ²	5 m ²
	Total général 5			1.316 m²
F	Surface extérieure :			
	Cour de récréation (3 m ² par élève)	1	2.160 m ²	2.160 m ²
	Espace vert et de jardinage (20 m ² par classe)	1	300 m ²	300 m ²
	Total général 6			2.460 m²
Surface totale du terrain d'assiette (T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6)				7.732 m²
Surface pour extension future (classes, demi-pension, internat...)				768 m ²
Total général du terrain d'assiette				8.500 m²

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN COLLEGE

Type 7

1 - CARACTERISTIQUES :

Nombre d'élèves	840
Nombre de divisions pédagogiques	28
Taille de la division pédagogique	30

2 - Nomenclature des surfaces :

	LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
A	Bloc pédagogique :			
	Salles de classe ordinaires	28	62 m ²	1.736 m ²
	Laboratoires de sciences naturelles et physiques	4	54 m ²	216 m ²
	Salle de préparation	2	26 m ²	52 m ²
	Laboratoire informatique	2	70 m ²	140 m ²
	Atelier pour l'éducation artistique avec magasin	1	72 m ²	72 m ²
	Atelier pour l'éducation musicale avec magasin	1	80 m ²	80 m ²
	Bibliothèque et salle de lecture	1	80 m ²	80 m ²
	Salle polyvalente	1	80 m ²	80 m ²
	Amphithéâtre	1	200 m ²	200 m ²
	Bureau de surveillance pédagogique (dans chaque étage)	3	16 m ²	48 m ²
	Sanitaires pour élèves	2	50 m ²	100 m ²
	Total			2.804 m²
	Surface de circulation	20%		561 m ²
Total général 1			3.365 m²	
B	Bloc administratif :			
	Bureau du directeur	1	20 m ²	20 m ²
	Bureaux d'administration	5	12 m ²	60 m ²
	Salle des professeurs	1	60 m ²	60 m ²
	Salle de réunion	1	60 m ²	60 m ²
	Salle de documentation et d'information scolaire	1	24 m ²	24 m ²
	Salle d'archives	1	30 m ²	30 m ²
	Magasin	1	20 m ²	20 m ²
	Salle d'attente	1	16 m ²	16 m ²
	Loge	1	6 m ²	6 m ²
	Sanitaire pour professeurs et personnel administratif	2	15 m ²	30 m ²
	Total			326 m²
	Surface de circulation	10%		33 m ²
Total général 2			359 m²	
C	Locaux annexes :			
	Atelier + dépôt ouvrier professionnel	1	30 m ²	30 m ²
	Chaufferie	1	24 m ²	24 m ²
	Poste transformateur et local pour groupe électrogène	1	30 m ²	30 m ²
	Local pour abriter les équipements des énergies renouvelables	1	12 m ²	12 m ²
	Bâche à eau et salle des machines	1	24 m ²	24 m ²
Total général 3			120 m²	

LOCAUX		Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
D	Logements :			
	Logements de 5 pièces	1	100 m ²	100 m ²
	Logements de 4 pièces	2	85 m ²	170 m ²
	Logements de 3 pièces	2	70 m ²	140 m ²
	Total général 4			410 m²
Surface totale bâtie de l'école (T1 + T2 + T3 + T4)				4.253 m²
E	Terrain combiné pour l'EPS avec vestiaires :			
	Aire de jeux (30 x 20) + piste d'athlétisme de 5 m	1	1.280 m ²	1.280 m ²
	Vestiaires garçons	1	12 m ²	12 m ²
	Vestiaires filles	1	12 m ²	12 m ²
	Vestiaires professeurs	1	7,5 m ²	8 m ²
	Hall d'entrée	1	4,5 m ²	5 m ²
	Total général 5			1.316 m²
F	Surface extérieure :			
	Cour de récréation (3 m ² par élève)	1	2.520 m ²	2.520 m ²
	Espace vert et de jardinage (20 m ² par classe)	1	420 m ²	420 m ²
	Total général 6			2.940 m²
Surface totale du terrain d'assiette (T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6)				8.509 m²
Surface pour extension future (classes, demi-pension, internat...)				491 m ²
Total général du terrain d'assiette				9.000 m²

PROGRAMMES SURFACIQUES DES LYCEES**3 types de lycées :**

Lycée type 600, 20 classes, 600 élèves ;

Lycée type 800, 27 classes, 800 élèves ;

Lycée type 1.000, 34 classes, 1.000 élèves.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN LYCEE**Type 600****1 - CARACTERISTIQUES :**

Nombre d'élèves	600
Nombre de divisions pédagogiques	20
Taille de la division pédagogique	30

2 - Nomenclature des surfaces :**A- Bloc pédagogique :**

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Salles de classes ordinaires	20	62 m ²	1.240 m ²
Laboratoires de travaux pratiques (sciences naturelles et physiques)	4	64 m ²	256 m ²
Salle de préparation	2	30 m ²	60 m ²
Laboratoire de technologie	2	48 m ²	96 m ²
Laboratoire informatique	2	72 m ²	144 m ²
Atelier pour l'éducation artistique avec magasin	1	80 m ²	80 m ²
Atelier pour l'éducation musicale avec magasin	1	80 m ²	80 m ²
Salle polyvalente	1	80 m ²	80 m ²
Bibliothèque et salle de lecture	1	120 m ²	120 m ²
Amphithéâtre	1	160 m ²	160 m ²
Bureau d'adjoint d'éducation (surveillance pédagogique dans chaque étage)	3	16 m ²	48 m ²
Sanitaires pour élèves	2	45 m ²	90 m ²
Total			2.454 m²
Surface de circulation	20 %		491 m ²
Total général 1			2.945 m²

B- Bloc administratif :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Bureau du directeur	1	30 m ²	30 m ²
Secrétariat	1	16 m ²	16 m ²
Bureau du censeur de lycée et secrétariat	1	30 m ²	30 m ²
Bureau de conseiller d'éducation	2	16 m ²	32 m ²
Bureau de l'intendant	1	16 m ²	16 m ²
Bureau de l'intendance	1	16 m ²	16 m ²
Magasin	1	20 m ²	20 m ²
Bureau du conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle	1	16 m ²	16 m ²
Salle de documentation et d'information scolaire	1	40 m ²	40 m ²
Salle des professeurs y compris espace informatique	1	80 m ²	80 m ²
Salle de réunion	1	80 m ²	80 m ²
Salle d'archives	1	40 m ²	40 m ²
Dépôt	1	15 m ²	15 m ²
Unité de dépistage et de suivi sanitaire (UDS) y compris cabinet médical, cabinet dentaire, vestiaire, salle paramédicale, salle d'attente et sanitaires	1	98 m ²	98 m ²
Salle d'attente	1	16 m ²	16 m ²
Loge	1	6 m ²	6 m ²
Sanitaire pour professeurs et personnel administratif	2	8 m ²	16 m ²
Total			567 m²
Surface de circulation	10%		57 m ²
Total général 2			624 m²

C- Services (locaux annexes) :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Atelier et dépôt ouvrier professionnel	1	60 m ²	60 m ²
Chaufferie	1	30 m ²	30 m ²
Poste transformateur et local pour groupe électrogène	1	40 m ²	40 m ²
Local pour abriter les équipements des énergies renouvelables	1	12 m ²	12 m ²
Bâche à eau et salle des machines	1	24 m ²	24 m ²
Total général 3			166 m²

D- Salle de sport :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Aire de jeux (30 m x 20 m)	1	600 m ²	600 m ²
Hall d'entrée	1	16 m ²	16 m ²
Vestiaires élèves	2	32 m ²	64 m ²
Bureau du professeur avec vestiaire	2	12 m ²	24 m ²
Local matériel	1	16 m ²	16 m ²
Préau	1	16 m ²	16 m ²
Tapis brosse	1	8 m ²	8 m ²
Chaufferie	1	16 m ²	16 m ²
Total général 4			760 m²

E- Logements de fonction :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Logements de 5 pièces	1	100 m ²	100 m ²
Logements de 4 pièces	2	85 m ²	170 m ²
Logements de 3 pièces	4	70 m ²	280 m ²
Total général 5			550 m²
Surface totale bâtie (T1 + T2 + T3 + T4 + T5)			5.045 m²

F- Surface extérieure :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Cour de récréation (3 m ² par élève)	1	1.800 m ²	1.800 m ²
Terrain omnisport	1	1.280 m ²	1.280 m ²
Espace vert et espace de jardinage (20 m ² par classe)	1	300 m ²	300 m ²
Total général 6			3.380 m²
Surface totale du terrain d'assiette (T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6)			8.425 m²
Surface pour extension future (classes, demi-pension, internat...)			825 m ²
Total général du terrain d'assiette			9.250 m²

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN LYCEE

Type 800

1 - CARACTERISTIQUES :

Nombre d'élèves	800
Nombre de divisions pédagogiques	27
Taille de la division pédagogique	30

2 - Nomenclature des surfaces :

A- Bloc pédagogique :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Salles de classes ordinaires	27	62 m ²	1.674 m ²
Laboratoires de travaux pratiques (sciences naturelles et physiques)	4	64 m ²	256 m ²
Salle de préparation	2	30 m ²	60 m ²
Laboratoire de technologie	2	48 m ²	96 m ²
Laboratoire informatique	2	72 m ²	144 m ²
Atelier pour l'éducation artistique avec magasin	1	80 m ²	80 m ²
Atelier pour l'éducation musicale avec magasin	1	80 m ²	80 m ²
Salle polyvalente	1	80 m ²	80 m ²
Bibliothèque et salle de lecture	1	120 m ²	120 m ²
Amphithéâtre	1	160 m ²	160 m ²
Bureau d'adjoint d'éducation (surveillance pédagogique dans chaque étage)	3	16 m ²	48 m ²
Sanitaires pour élèves	2	60 m ²	120 m ²
Total			2.918 m²
Surface de circulation	20%		584 m ²
Total général 1			3.502 m²

B- Bloc administratif :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Bureau du directeur	1	30 m ²	30 m ²
Secrétariat	1	16 m ²	16 m ²
Bureau du censeur de lycée et secrétariat	1	30 m ²	30 m ²
Bureau de conseiller d'éducation	2	16 m ²	32 m ²
Bureau de l'intendant	1	16 m ²	16 m ²
Bureau de l'intendance	1	16 m ²	16 m ²
Magasin	1	20 m ²	20 m ²
Bureau du conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle	1	16 m ²	16 m ²
Salle de documentation et d'information scolaire	1	40 m ²	40 m ²
Salle des professeurs y compris espace informatique	1	80 m ²	80 m ²
Salle de réunion	1	80 m ²	80 m ²
Salle d'archives	1	40 m ²	40 m ²
Dépôt	1	15 m ²	15 m ²
Unité de dépistage et de suivi sanitaire (UDS) y compris cabinet médical, cabinet dentaire, vestiaire, salle paramédicale, salle d'attente et sanitaires	1	98 m ²	98 m ²
Salle d'attente	1	16 m ²	16 m ²
Loge	1	6 m ²	6 m ²
Sanitaire pour professeurs et personnel administratif	2	10 m ²	20 m ²
Total			571 m²
Surface de circulation	10%		57 m ²
Total général 2			628 m²

C- Services (locaux annexes) :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Atelier et dépôt ouvrier professionnel	1	60 m ²	60 m ²
Chaufferie	1	30 m ²	30 m ²
Poste transformateur et local pour groupe électrogène	1	40 m ²	40 m ²
Local pour abriter les équipements des énergies renouvelables	1	12 m ²	12 m ²
Bâche à eau et salle des machines	1	24 m ²	24 m ²
Total général 3			166 m²

D- Salle de sport :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Aire de jeux (30 m x 20 m)	1	600 m ²	600 m ²
Hall d'entrée	1	16 m ²	16 m ²
Vestiaires élèves	2	32 m ²	64 m ²
Bureau du professeur avec vestiaire	2	12 m ²	24 m ²
Local matériel	1	16 m ²	16 m ²
Préau	1	16 m ²	16 m ²
Tapis brosse	1	8 m ²	8 m ²
Chaufferie	1	16 m ²	16 m ²
Total général 4			760 m²

E- Logements de fonction :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Logements de 5 pièces	1	100 m ²	100 m ²
Logements de 4 pièces	2	85 m ²	170 m ²
Logements de 3 pièces	4	70 m ²	280 m ²
Total général 5			550 m²
Surface totale bâtie (T1 + T2 + T3 + T4 + T5)			5.606 m²

F- Surface extérieure :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Cour de récréation (3 m ² par élève)	1	2.400 m ²	2.400 m ²
Terrain omnisport	1	1.280 m ²	1.280 m ²
Espace vert et espace de jardinage (20 m ² par classe)	1	400 m ²	400 m ²
Total général 6			4.080 m²
Surface totale du terrain d'assiette (T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6)			9.686 m²
Surface pour extension future (classes, demi-pension, internat...)			814 m ²
Total général du terrain d'assiette			10.500 m²

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN LYCEE

Type 1000

1 - CARACTERISTIQUES :

Nombre d'élèves	1.000
Nombre de divisions pédagogiques	34
Taille de la division pédagogique	30

2 - Nomenclature des surfaces :

A- Bloc pédagogique :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Salles de classes ordinaires	34	62 m ²	2.108 m ²
Laboratoires de travaux pratiques (sciences naturelles et physiques)	6	64 m ²	384 m ²
Salle de préparation	3	30 m ²	90 m ²
Laboratoire de technologie	3	48 m ²	144 m ²
Laboratoire informatique	2	72 m ²	144 m ²
Atelier pour l'éducation artistique avec magasin	1	80 m ²	80 m ²
Atelier pour l'éducation musicale avec magasin	1	80 m ²	80 m ²
Salle polyvalente	1	80 m ²	80 m ²
Bibliothèque et salle de lecture	1	120 m ²	120 m ²
Amphithéâtre	1	160 m ²	160 m ²
Bureau d'adjoint d'éducation (surveillance pédagogique dans chaque étage)	3	16 m ²	48 m ²
Sanitaires pour élèves	2	75 m ²	150 m ²
Total			3.588 m²
Surface de circulation	20%		718 m ²
Total général 1			4.306 m²

B- Bloc administratif :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Bureau du directeur	1	30 m ²	30 m ²
Secrétariat	1	16 m ²	16 m ²
Bureau du censeur de lycée et secrétariat	1	30 m ²	30 m ²
Bureau de conseiller d'éducation	2	16 m ²	32 m ²
Bureau de l'intendant	1	16 m ²	16 m ²
Bureau de l'intendance	1	16 m ²	16 m ²
Magasin	1	20 m ²	20 m ²
Bureau du conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle	1	16 m ²	16 m ²
Salle de documentation et d'information scolaire	1	40 m ²	40 m ²
Salle des professeurs y compris espace informatique	1	80 m ²	80 m ²
Salle de réunion	1	80 m ²	80 m ²
Salle d'archives	1	40 m ²	40 m ²
Dépôt	1	15 m ²	15 m ²
Unité de dépistage et de suivi sanitaire (UDS) y compris cabinet médical, cabinet dentaire, vestiaire, salle paramédicale, salle d'attente et sanitaires	1	98 m ²	98 m ²
Salle d'attente	1	16 m ²	16 m ²
Loge	1	6 m ²	6 m ²
Sanitaire pour professeurs et personnel administratif	2	12 m ²	24 m ²
Total			575 m²
Surface de circulation	10%		58 m ²
Total général 2			633 m²

C- Services (locaux annexes) :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Atelier et dépôt ouvrier professionnel	1	60 m ²	60 m ²
Chaufferie	1	30 m ²	30 m ²
Poste transformateur et local pour groupe électrogène	1	40 m ²	40 m ²
Local pour abriter les équipements des énergies renouvelables	1	12 m ²	12 m ²
Bâche à eau et salle des machines	1	24 m ²	24 m ²
Total général 3			166 m²

D- Salle de sport :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Aire de jeux (30 m x 20 m)	1	600 m ²	600 m ²
Hall d'entrée	1	16 m ²	16 m ²
Vestiaires élèves	2	32 m ²	64 m ²
Bureau du professeur avec vestiaire	2	12 m ²	24 m ²
Local matériel	1	16 m ²	16 m ²
Préau	1	16 m ²	16 m ²
Tapis brosse	1	8 m ²	8 m ²
Chaufferie	1	16 m ²	16 m ²
Total général 4			760 m²

E- Logements de fonction :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Logements de 5 pièces	1	100 m ²	100 m ²
Logements de 4 pièces	2	85 m ²	170 m ²
Logements de 3 pièces	4	70 m ²	280 m ²
Total général 5			550 m²
Surface totale bâtie (T1 + T2 + T3 + T4 + T5)			6.414 m²

F- Surface extérieure :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Cour de récréation (3 m ² par élève)	1	3.000 m ²	3.000 m ²
Terrain omnisport	1	1.280 m ²	1.280 m ²
Espace vert et espace de jardinage (20 m ² par classe)	1	500 m ²	500 m ²
Total général 6			4.780 m²

Surface totale du terrain d'assiette (T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6)	11.194 m²
Surface pour extension future (classes, demi-pension, internat...)	556 m ²
Total général du terrain d'assiette	11.750 m²

PROGRAMMES SURFACIQUES D'UN LYCEE SPECIAL
type unique :

Lycée type 300, 15 classes, 300 élèves.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN LYCEE SPECIAL
Type 300

1 - CARACTERISTIQUES :

Nombre d'élèves	300
Nombre de divisions pédagogiques	15
Taille de la division pédagogique	20

2 - Nomenclature des surfaces :

A- Bloc pédagogique :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Salles de classes ordinaires	15	50 m ²	750 m ²
Laboratoires de travaux pratiques (sciences naturelles et physiques)	4	54 m ²	216 m ²
Salle de préparation	2	26 m ²	52 m ²
Laboratoires de technologie	2	48 m ²	96 m ²
Laboratoire d'informatique	2	72 m ²	144 m ²
Laboratoires de langues étrangères	2	48 m ²	96 m ²
Atelier pour l'éducation artistique avec magasin	1	80 m ²	80 m ²
Atelier pour l'éducation musicale avec magasin	1	80 m ²	80 m ²
Salle polyvalente	1	80 m ²	80 m ²
Espaces de recherche éducative	1	60 m ²	60 m ²
Bureau de documentation et d'information spécialisée	1	80 m ²	80 m ²
Bibliothèque et salle de lecture	1	120 m ²	120 m ²
Amphithéâtre	1	120 m ²	120 m ²
Bureau d'adjoint d'éducation (surveillance pédagogique dans chaque étage)	2	16 m ²	16 m ²
Sanitaires pour élèves		45 m ²	90 m ²
Total			2.308 m²
Surface de circulation	20%		462 m ²
Total général 1			2.770 m²

B- Bloc administratif :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Bureau du directeur	1	30 m ²	30 m ²
Secrétariat	1	16 m ²	16 m ²
Bureau du censeur de lycée et secrétariat	1	30 m ²	30 m ²
Bureau de conseiller d'éducation	2	16 m ²	32 m ²
Bureau de l'intendant	1	16 m ²	16 m ²
Bureau de l'intendance	1	14 m ²	14 m ²
Magasin	1	16 m ²	16 m ²
Bureau du conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle	1	40 m ²	40 m ²
Salle de documentation et d'information scolaire	1	40 m ²	40 m ²
Salle des professeurs y compris espace informatique	1	80 m ²	80 m ²
Salle de réunion	1	60 m ²	60 m ²
Salle d'archives	1	40 m ²	40 m ²
Dépôt	1	15 m ²	15 m ²
Unité de dépistage et de suivi sanitaire (UDS) y compris cabinet médical, cabinet dentaire, vestiaire, salle paramédicale, salle d'attente et sanitaires	1	98 m ²	98 m ²
Loge et salle d'attente	1	20 m ²	20 m ²
Sanitaire pour professeurs et personnel administratif	2	8 m ²	16 m ²
Total			563 m²
Surface de circulation	10%		56 m ²
Total général 2			619 m²

C- Services (locaux annexes) :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Atelier et dépôt ouvrier professionnel	1	60 m ²	60 m ²
Chaufferie	1	30 m ²	30 m ²
Poste transformateur et local pour groupe électrogène	1	40 m ²	40 m ²
Local pour abriter les équipements des énergies renouvelables	1	12 m ²	12 m ²
Bâche à eau et salle des machines	1	24 m ²	24 m ²
Total général 3			166 m²

D- Bloc internat :

D.1- Bloc demi-pension :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
I - REFECTOIRE			
Réfectoire (espace polyvalent 300 x 0,90)	1	270 m ²	270 m ²
Total A			270 m²
II - CUISINES ET ANNEXES			
1 - ENTREE			
Bureau de réception des marchandises	1	20 m ²	20 m ²
Vestiaires du personnel	1	7 m ²	7 m ²
Entrepôt poubelles	1	10 m ²	10 m ²
2 - DEPOTS			
Chambre froide y compris compresseur	1	10 m ²	10 m ²
Chambre froide journalière	1	5 m ²	5 m ²
Dépôt frais et sec	1	25 m ²	25 m ²
Dépôt matériel	1	15 m ²	15 m ²
3 - PREPARATION			
Espace de préparation pour viandes (avec table de 2,40 x 1,20 m)	1	4 m ²	4 m ²
Table de préparation pour poissons et légumes (avec table de 3,60 x 1,40 m)	1	6 m ²	6 m ²
Table de préparation pour pain (avec table de 3,50 x 1,20 m)	1	6 m ²	6 m ²
Espace cuisson (avec table de 6,00 x 4,20 m)	1	25 m ²	25 m ²
Espace pour distribution (avec table de 6,00 x 1,20 m)	1	10 m ²	10 m ²
4 - PLONGE			
Plonge de réfectoire (avec table de 3,60 x 1,80 m)	1	10 m ²	10 m ²
Plonge de service (avec table de 4,00 x 1,20 m)	1	7 m ²	7 m ²
Sous-total			160 m²
Circulation	10 %		16 m ²
Total B			176 m²
Total général 4			446 m²

D.2- Bloc hébergement :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Chambre individuelle (6 m ² par chambre)	300	6 m ²	1.800 m ²
Salle d'eau avec WC : (2 robinets pour 3 internes et un 1 WC pour 5 internes)	6	30 m ²	180 m ²
Cordonnerie (dépôt de valise)	6	10 m ²	60 m ²
Chambre de surveillant	6	15 m ²	90 m ²
Chambre de malade pour l'ensemble (2 à 4 lits)	1	20 m ²	20 m ²
Douches	1	65 m ²	65 m ²
Chaufferie	1	15 m ²	15 m ²
Buanderie - lingerie	1	65 m ²	65 m ²
Sous-total			2.295 m²
Circulation	15 %		344 m ²
Total général 5			2.639 m²

E- Salle de sport :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Aire de jeux (30 m x 20 m)	1	600 m ²	600 m ²
Hall d'entrée	1	16 m ²	16 m ²
Vestiaires d'élèves	2	32 m ²	64 m ²
Bureau du professeur avec vestiaire	2	12 m ²	24 m ²
Local matériel	1	16 m ²	16 m ²
Préau	1	16 m ²	16 m ²
Tapis brosse	1	8 m ²	8 m ²
Chaufferie	1	16 m ²	16 m ²
Total général 6			760 m²

F- Logements de fonction :

LOCAUX	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Logements de 5 pièces	1	100 m ²	100 m ²
Logements de 4 pièces	2	85 m ²	170 m ²
Logements de 3 pièces	4	70 m ²	280 m ²
Total général 5			550 m²
Surface totale bâtie (T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6 + T7)			7.950 m²

G- Surface extérieure :

SURFACES	Nombre	Surface unitaire (m ²)	Surface totale (m ²)
Cour de récréation (3 - 5 m ² par élève)	1	1.500 m ²	1.500 m ²
Terrain omnisport	1	1.280 m ²	1.280 m ²
Espace vert et espace de jardinage (20 m ² par classe)	1	300 m ²	300 m ²
Total général 8			3.080 m²

Total général du terrain d'assiette = Surface totale bâtie + T8

11.030 m²

PROGRAMMES SURFACIQUES DES CANTINES SCOLAIRES

4 Types de cantines scolaires :
Cantine scolaire type 100 rationnaires ;
Cantine scolaire type 200 rationnaires ;
Cantine scolaire type 300 rationnaires ;
Cantine scolaire centrale.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UNE CANTINE SCOLAIRE

Type 100 rations

ESPACES CONSTITUTIFS	Surface modulaire (m ²)	Nombre	Surface totale (m ²)
I - REFECTOIRE			
Réfectoire (espace polyvalent 100 élèves x 0,90 m ²)	90	1	90
Total 1			90

II - CUISINES ET ANNEXES

1 - ENTREE

Espace de réception des marchandises	10	1	10
Vestiaires du personnel	4	1	4
Entrepôt poubelles	6	1	6

2 - DEPOTS

Chambre froide	6	1	6
Dépôt frais et sec	16	1	16
Dépôt matériel	10	1	10

3 - PREPARATION

Espace de préparation pour viandes (avec table de 2,40 x 1,20 m)	4	1	4
Table de préparation pour poissons et légumes (avec table de 3,60 x 1,40 m)	5	1	5
Table de préparation pour pain (avec table de 3,50 x 1,20 m)	5	1	5
Espace cuisson	15	1	15
Espace pour distribution	4	1	4

4 - PLONGE

Plonge de réfectoire	6	1	6
Sous-total			91
Circulation	10 %		9

TOTAL 2

TOTAL GENERAL			190
----------------------	--	--	------------

N.B. : La cantine 100 rations sera réalisée dans les écoles primaires type A et type 1

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UNE CANTINE SCOLAIRE**Type 200 rations**

ESPACES CONSTITUTIFS	Surface modulaire (m ²)	Nombre	Surface totale (m ²)
I - REFECTOIRE			
Réfectoire (espace polyvalent 200 élèves x 0,90 m ²)	180	1	180
Total 1			180

II - CUISINES ET ANNEXES**1 - ENTREE**

Espace de réception des marchandises	15	1	15
Vestiaires du personnel	6	1	6
Entrepôt poubelles	8	1	8

2 - DEPOTS

Chambre froide	10	1	10
Dépôt frais et sec	20	1	20
Dépôt matériel	12	1	12

3 - PREPARATION

Espace de préparation pour viandes (avec table de 2,40 x 1,20 m)	4	1	4
Table de préparation pour poissons et légumes (avec table de 3,60 x 1,40 m)	5	1	5
Table de préparation pour pain (avec table de 3,50 x 1,20 m)	5	1	5
Espace cuisson	20	1	20
Espace pour distribution	8	1	8

4 - PLONGE

Plonge de réfectoire	10	1	10
Sous-total			123
Circulation	10 %		12
TOTAL 2			135

TOTAL GENERAL			315,30
----------------------	--	--	---------------

N.B. : La cantine 200 rations sera réalisée dans les écoles primaires type 2 et type 3

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UNE CANTINE SCOLAIRE
Type 300 rations

ESPACES CONSTITUTIFS	Surface modulaire (m ²)	Nombre	Surface totale (m ²)
I - REFECTOIRE			
Réfectoire (espace polyvalent 300 élèves x 0,90 m ²)	270	1	270
Total 1			270

II - CUISINES ET ANNEXES**1 - ENTREE**

Espace de réception des marchandises	20	1	20
Vestiaires du personnel	7	1	7
Entrepôt poubelles	10	1	10

2 - DEPOTS

Chambre froide y compris compresseur	10	1	10
Chambre froide journalière	5	1	5
Dépôt frais et sec	25	1	25
Dépôt matériel	15	1	15

3 - PREPARATION

Espace de préparation pour viandes (avec table de 2,40 x 1,20 m)	4	1	4
Table de préparation pour poissons et légumes (avec table de 3,60 x 1,40 m)	6	1	6
Table de préparation pour pain (avec table de 3,50 x 1,20 m)	6	1	6
Espace cuisson (avec table de 6,00 x 4,20 m)	25	1	25
Espace pour distribution (avec table de 6,00 x 1,0 m)	10	1	10

4 - PLONGE

Plonge de réfectoire (avec table de 3,50 x 1,80 m)	10	1	10
Plonge de service (avec table de 4,00 x 1,20 m)	7	1	7

Sous-total**160**

Circulation	10 %		16
-------------	------	--	----

TOTAL 2**176****TOTAL GENERAL****446**

N.B. : La cantine 300 rations sera réalisée dans les écoles primaires de type 4

**PROGRAMME DE CONSTRUCTION
D'UNE CANTINE SCOLAIRE CENTRALE**

ESPACES CONSTITUTIFS	Surface modulaire (m ²)	Nombre	Surface totale (m ²)
I - REFECTOIRE			
Réfectoire (espace polyvalent 300 élèves x 0,90 m ²)	270	1	270
Total 1			270

II - CUISINES ET ANNEXES

1 - ENTREE

Espace de réception des marchandises	25	1	25
Vestiaires du personnel	8	1	8
Entrepôt poubelles	10	1	10

2 - DEPOTS

Chambre froide y compris compresseur	10	1	10
Chambre froide journalière	10	1	10
Dépôt frais et sec	30	1	30
Dépôt matériel	18	1	18

3 - PREPARATION

Espace de préparation pour viandes (avec table de 2,40 x 1,20 m)	5	1	5
Table de préparation pour poissons et légumes (avec table de 3,60 x 1,40 m)	8	1	8
Table de préparation pour pain (avec table de 3,50 x 1,20 m)	5	1	5
Espace cuisson (avec table de 6,00 x 4,20 m)	30	1	30
Espace pour distribution (avec table de 6,00 x 1,20 m)	10	1	10

4 - PLONGE

Plonge de réfectoire (avec table de 3,60 x 1,80 m)	12	1	12
Plonge de service (avec table de 4,00 x 1,20 m)	10	1	10
Sous-total			191
Circulation	10 %		19
Total 2			210
TOTAL GENERAL			480

PROGRAMMES SURFACIQUES DES DEMI-PENSIONS

2 Types de demi-pension :

Demi - Pension type 200 rationnaires,

Demi - Pension type 300 rationnaires.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UNE DEMI-PENSION**Type 200 rations**

ESPACES CONSTITUTIFS	Surface modulaire (m ²)	Nombre	Surface totale (m ²)
I - REFECTOIRE			
Réfectoire (espace polyvalent 200 élèves x 0,90 m ²)	180	1	180
Total 1			180

II - CUISINES ET ANNEXES**1 - ENTREE**

Espace de réception des marchandises	15	1	15
Vestiaires du personnel	7	1	7
Entrepôt poubelles	10	1	10

2 - DEPOTS

Chambre froide y compris compresseur	10	1	10
Chambre froide journalière	5	1	5
Dépôt frais et sec	25	1	25
Dépôt matériel	10	1	10

3 - PREPARATION

Espace de préparation pour viandes (avec table de 2,40 x 1,20 m)	4	1	4
Table de préparation pour poissons et légumes (avec table de 3,60 x 1,40 m)	5	1	5
Table de préparation pour pain (avec table de 3,50 x 1,20 m)	5	1	5
Espace cuisson (avec table de 6,00 x 4,20 m)	25	1	25
Espace pour distribution (avec table de 6,00 x 1,20 m)	8	1	8

4 - PLONGE

Plonge de réfectoire (avec table de 3,50 x 1,80 m)	10	1	10
Plonge de service (avec table de 4,00 x 1,20 m)	7	1	7
Sous-total			146
Circulation	10 %		15
Total 2			160,60

TOTAL GENERAL**340,60****N.B. :** La DP 200 rations sera réalisée aux collèges de type 3, type 4, type 5 et le lycée type 600 et type 800

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UNE DEMI-PENSION

Type 300 rations

ESPACES CONSTITUTIFS	Surface modulaire (m ²)	Nombre	Surface totale (m ²)
I - REFECTOIRE			
Réfectoire (espace polyvalent 300 élèves x 0,90 m ²)	270	1	270
Total 1			270

II - CUISINES ET ANNEXES**1 - ENTREE**

Espace de réception des marchandises	20	1	20
Vestiaires du personnel	7	1	7
Entrepot poubelles	10	1	10

2 - DEPOTS

Chambre froide y compris compresseur	10	1	10
Chambre froide journalière	5	1	5
Dépôt frais et sec	25	1	25
Dépôt matériel	15	1	15

3 - PREPARATION

Espace de préparation pour viandes (avec table de 2,40 x 1,20 m)	4	1	4
Table de préparation pour poissons et légumes (avec table de 3,60 x 1,40 m)	6	1	6
Table de préparation pour pain (avec table de 3,50 x 1,20 m)	6	1	6
Espace cuisson (avec table de 6,00 x 4,20 m)	25	1	25
Espace pour distribution (avec table de 6,00 x 1,20 m)	10	1	10

4 - PLONGE

Plonge de réfectoire (avec table de 3,60 x 1,80 m)	10	1	10
Plonge de service (avec table de 4,00 x 1,20 m)	7	1	7

Sous-total

			160
Circulation	10 %		16
Total 2			176

TOTAL GENERAL

			446
--	--	--	------------

N.B. : La DP 300 rations sera réalisée aux collèges de type 6 et type 7 et lycée de type 1.000

PROGRAMMES SURFACIQUES DES INTERNATS

3 Types d'internats :

Internat 100 lits ;

Internat 200 lits ;

Internat 300 lits.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN INTERNAT**Type 100 lits**

ESPACES CONSTITUTIFS	Surface modulaire (m ²)	Nombre	Surface totale (m ²)
BLOC HEBERGEMENT			
Dortoir subdivisé en 5 chambres pour 50 internes (2,3 m ² à 3 m ² par interne)	150	2	300
Salle d'eau avec WC par dortoir : (2 robinets pour 3 internes et un 1 WC pour 5 internes)	30	2	60
Cordonnerie (dépôt de valise par dortoir)	15	2	30
Chambre de surveillant par dortoir	15	2	30
Chambre de malade pour l'ensemble (2 à 4 lits)	16	1	16
Douches	30	2	60
Chaufferie	15	1	15
Buanderie - lingerie	65	1	65
Sous-total			576
Circulation	10 %		58
TOTAL GENERAL			634

N.B. : Le restaurant = 250 m², cuisine et annexes = 150 m², réfectoire = 100 m²

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN INTERNAT

Type 200 lits

ESPACES CONSTITUTIFS	Surface modulaire (m ²)	Nombre	Surface totale (m ²)
BLOC HEBERGEMENT			
Dortoir subdivisé en 5 chambres pour 50 élèves (2,3 m ² à 3 m ² par interne)	125	4	500
Salle d'eau avec WC par dortoir : (2 robinets pour 3 internes et un (1) WC pour 5 internes)	30	4	120
Cordonnerie (dépôt de valise par dortoir)	10	4	40
Chambre de surveillant par dortoir	15	4	60
Chambre de malade pour l'ensemble (2 à 4 lits)	20	1	20
Douches	50	1	50
Chaufferie	15	1	15
Buanderie - lingerie	65	1	65
Sous-total			870
Circulation	15 %		131
TOTAL GENERAL			1.001

N.B. : Le restaurant = 340,60 m², cuisine et annexes = 160,6 m², réfectoire = 180 m²

PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN INTERNAT
Type 300 lits

ESPACES CONSTITUTIFS	Surface modulaire (m ²)	Nombre	Surface totale (m ²)
BLOC HEBERGEMENT			
Dortoir subdivisé en 5 chambres pour 50 élèves (2,3 m ² à 3 m ² par interne)	125	6	750
Salle d'eau avec WC par dortoir : (2 robinets pour 3 internes et un 1 WC pour 5 internes)	30	6	180
Cordonnerie (dépôt de valise par dortoir)	10	6	60
Chambre de surveillant par dortoir	15	6	90
Chambre de malade pour l'ensemble (2 à 4 lits)	20	1	20
Douches	65	1	65
Chaufferie	15	1	15
Buanderie - lingerie	65	1	65
Sous-total			1.245
Circulation	15 %		187
TOTAL GENERAL			1.432

N.B. : Le restaurant = 340,60 m², cuisine et annexes = 160,6 m², réfectoire = 180 m²

**PROGRAMMES SURFACIQUES D'UNE UNITE DE DEPISTAGE
ET DE SUIVI DE SANTE SCOLAIRE (UDS) :**

**PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE DEPISTAGE
ET DE SUIVI DE SANTE SCOLAIRE (UDS)**

1- Programme des surfaces :

LOCAUX	Surface modulaire (m ²)	Nombre	Surface totale (m ²)
Cabinet médical	12	1	12
Vestiaires	2	2	4
Salle paramédicale	15	1	15
Salle d'attente	25	1	25
Sanitaire	6	2	12
Hall d'entrée	6	1	6
Cabinet dentaire	15	1	15
Sous-total			89
Circulation	10 %		9
TOTAL GENERAL			98

2- Caractéristiques techniques :

LOCAUX	AMENAGEMENT
Cabinet médical	Bien éclairé, chauffé et équipé d'un lavabo
Vestiaires	Chauffés et ayant un double accès, l'un vers le cabinet médical et l'autre vers la salle d'attente
Salle paramédicale	Bien éclairée, chauffée et équipée d'un évier
Salle d'attente	Bien aérée, chauffée et ayant un accès vers le cabinet médical et le hall d'entrée
Sanitaire	Comprenant chacun 2 WC et un lavabo et donnant accès vers le hall
Hall d'entrée	A munir de double portes d'accès vers la porte extérieure et vers la salle d'attente
Cabinet dentaire	Bien éclairé, chauffé, équipé d'un lavabo et doit disposer d'une alimentation électrique adaptée

Source : Instruction interministérielle n° 144 du 24 mars 1997 portant normalisation des locaux et des équipements d'une unité de dépistage et de suivi.

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021
portant renouvellement de la composition du
conseil d'orientation de l'autorité gouvernementale
de certification électronique.**

Par arrêté du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021, la composition du conseil d'orientation de l'autorité gouvernementale de certification électronique, est renouvelée, en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 16-135 du 17 Rajab 1437 correspondant au 25 avril 2016 fixant la nature, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'autorité gouvernementale de certification électronique, pour une durée de trois (3) ans, comme suit :

- Mme. Zahia Brahim, directrice générale de l'AGCE, présidente ;
- M. Benhamida Mouhieddine, représentant de la Présidence de la République, membre ;
- M. Ahmed Azzoula, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;
- M. Boualem Hacène, représentant du ministre chargé de l'intérieur, membre ;
- Mme. Lynda Taieb Errahmani, représentante du ministre de la justice, garde des sceaux, membre ;
- M. Rabah Silem, représentant du ministre des finances, membre ;
- M. Mouloud Leham, représentant du ministre chargé des télécommunications, membre.

**MINISTERE DU TOURISME,
DE L'ARTISANAT ET DU TRAVAIL FAMILIAL**

**Arrêté du 23 Joumada El Oula 1442 correspondant au
7 janvier 2021 portant désignation des membres de
la commission d'agrément des guides de tourisme.**

Par arrêté du 23 Joumada El Oula 1442 correspondant au 7 janvier 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 17 et 18 du décret exécutif n° 06-224 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de guide de tourisme, à la commission d'agrément des guides de tourisme :

- M. Mohamed Karim Chikhi, représentant du ministre chargé du tourisme, président ;

- M. Saber Bouseba, représentant du ministre de la défense nationale (commandement de la gendarmerie nationale) ;

- M. Abdelmounam Mokrani, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales (direction générale de la sûreté nationale) ;

- Mme. Ouidad Benthomrani, représentante du ministre de l'agriculture et du développement rural (direction générale des forêts) ;

- M. Azzedine Antri, représentant du ministre chargé de la culture ;

- M. Zouhir Adli, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Mme. Samira Arab, représentante du ministre chargé de la formation professionnelle ;

- M. Mohamed Cherif Bouziane, représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;

- M. Redhouane Benattallah, représentant du ministre chargé de l'artisanat ;

- Mme. Saliha Nacer Bey, directrice générale de l'office national du tourisme.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 7 Moharram 1439 correspondant au 28 septembre 2017, modifié, portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme.

-----★-----

**Arrêté du 29 Joumada El Oula 1442 correspondant au
13 janvier 2021 portant nomination des membres
du conseil d'administration de l'agence nationale
de l'artisanat traditionnel (A.N.A.R.T).**

Par arrêté du 29 Joumada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 92-12 du 4 Rajab 1412 correspondant au 9 janvier 1992, modifié et complété, portant création de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (A.N.A.R.T), au conseil d'administration de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (A.N.A.R.T) :

- M. Kamel Eddine Bouame, représentant du ministre chargé de l'artisanat, président ;

- Mme. Hanane Ouail, représentante du ministre chargé des finances ;

- M. Ahcene Sid Ahmed, représentant du ministre chargé du commerce ;

- Mme. Mounia Belaidene, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

- M. Azzedine Antri, représentant du ministre chargé de la culture ;

— M. Abdelfetah Boukena, représentant du ministre chargé du tourisme ;

— Mme. Salima Ouboussad, représentante du ministre chargé de la famille et de la condition de la femme ;

— Mme. Dalila Ben Tlamsani, directrice générale de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;

— M. Mohamed Chenoufi, artisan désigné par la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;

— M. Hamid Guiz, représentant élu du personnel de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel ;

— M. Redhouane Benatallah et Mme. Naima Nacer Bey, membres désignés par le ministre chargé de l'artisanat pour leurs compétences en la matière.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté 15 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 4 décembre 2017, modifié, portant nomination de membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021 portant création de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'environnement.

La ministre de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 179 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-357 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 179 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé, il est créé une commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'environnement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021.

Dalila BOUDJEMAA.

Arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'environnement.

Par arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'environnement :

— M. Hadj Aïssa Raouf, représentant de la ministre de l'environnement, président ;

— Mme. Benkhennouf Zahia, représentante de la ministre de l'environnement, vice-présidente ;

— M. Youyou Larbi Réda, représentant du secteur de l'environnement, membre ;

— Mme. Louha Nassima, représentante du secteur de l'environnement, suppléante ;

— Mme. Smadhi Karima, représentante du secteur de l'environnement, membre ;

— M. Boukadoum Abderrahmane, représentant du secteur de l'environnement, suppléant ;

— Mme. Ladjeram Ahlem, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité), membre ;

— Mme. Ali Bachir Amina, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité), suppléante ;

— Mme. Djadi Kheira, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget), membre ;

— Mme. Makhlof Hayat, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget), suppléante ;

— M. Korichi Mouloud, représentant du ministre chargé du commerce, membre ;

— M. Friche Sofiane, représentant du ministre chargé du commerce, suppléant.

Le secrétariat de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'environnement est assuré par la sous-direction des moyens, du patrimoine et des marchés.